

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
- 4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
- 7 Mardi 23 octobre 2012
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 08*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 13)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
23 la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
25 Bienvenue.

26 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes prêt à poursuivre
28 votre déposition, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
3 vous rappeler que vous êtes encore sous serment ; vous comprenez cela, Monsieur le
4 témoin ?

5 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais aussi vous
7 rappeler les règles qui sont les nôtres. On « vous » attend à ce que vous parliez un
8 peu plus lentement que d'habitude et attendre, chaque fois, cinq secondes entre les
9 questions et les réponses ; donc, quand une question vous est posée, d'attendre cinq
10 secondes avant de répondre. Cela simplifie la tâche à la fois des interprètes et des
11 sténotypistes.

12 Est-ce que cela vous convient, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN : Oui, cela me convient, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.

15 Je donne la parole à M^{me} Bala-Gaye pour l'Accusation. M^{me} Bala-Gaye continuera à
16 vous interroger.

17 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. Merci, Madame...
18 Mesdames les juges.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

20 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

21 Q. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

22 R. Bonjour, Madame le Procureur.

23 Q. Monsieur le témoin, avant de poursuivre, je voudrais vous informer que nous
24 sommes en audience publique. Soyez prudent avec les informations que vous allez
25 donner, celles qui pourraient soit vous identifier ou identifier d'autres personnes.

26 Est-ce que vous comprenez ceci ?

27 R. Oui, Madame le Procureur.

28 Q. Hier, juste avant la fin de nos travaux, je vous posais quelques questions sur les

1 réunions que vous aviez eues avec l'avocat de la Défense, M^e Kilolo, et les contacts
2 que vous aviez eus avec la Défense.

3 Vous vous souvenez ?

4 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

5 Q. Pour récapituler, très brièvement, vous avez dit avoir été contacté par M. Kilolo
6 par téléphone, quand il vous a, à ce moment-là, posé des questions sur les
7 événements à Bangui ; ensuite, vous l'avez rencontré, le même mois de juin — c'était
8 cette année —, et il vous a posé des questions sur les troupes et la présence des
9 troupes à Bangui. Et c'est la seule chose dont vous auriez parlé à cette réunion. Et
10 puis vous m'avez dit qu'à la suite de cette première réunion, il y a eu un deuxième
11 appel ; et pendant cette... ce deuxième appel, vous avez dit — et je vous cite : « Il m'a
12 rappelé pour me dire que la Cour aimerait me rencontrer, si possible. »

13 Vous vous souvenez de cela ?

14 R. Oui, Madame le Procureur.

15 C'est justement, je voudrais qu'on revienne sur cette question, parce qu'hier je
16 n'avais pas bien compris la question. Et après la suspension de la Cour, j'ai demandé
17 à rencontrer mon avocat, M^e Mabanga, pour qu'il me spécifie bien sur cette question.
18 C'est là où il a pu bien m'éclaircir exactement de quoi il s'agissait alors, parce que je
19 n'avais pas bien compris la question.

20 Il était donc question que M. Kilolo m'avait dit que je... c'est le Bureau du Procureur
21 qui avait voulu me rencontrer. Et j'ai demandé à M. Kilolo pourquoi, et il m'a dit
22 que : « Il voulait te poser les mêmes questions, mais c'est pas obligatoire. Tu peux
23 accepter comme tu peux refuser. »

24 Et voilà, c'est ça, mais je n'avais pas bien compris la question, hier. C'est pourquoi
25 j'avais demandé, deux fois, de répéter la question. Et c'est après que j'ai demandé à
26 rencontrer M^e Mabanga, qui a pu bien me spécifier sur la question.

27 Voilà, exactement, c'était ça, le deuxième contact avec M. Kilolo.

28 Q. Donc, Monsieur le témoin, quand j'ai précisé... quand je vous ai posé la question

1 suivante, hier : « Quand M. Kilolo vous a dit que la Cour souhaitait vous rencontrer,
2 qu'avez-vous dit ? » Votre réponse était : « Je lui ai demandé quand, quel jour. Il m'a
3 dit que lui-même n'était pas en connaissance de la date exacte. » Et alors, moi, j'ai
4 reprécisé, et je vous ai dit : « Donc, ce deuxième contact portait sur le témoignage
5 que vous alliez faire devant les juges ; est-ce exact ? » Et votre réponse, à ce moment-
6 là, a été : « Oui, c'est exact, Madame. »

7 Vous me dites donc que vous n'aviez pas compris, quand j'ai dit « devant les juges » ;
8 vous n'aviez pas compris qu'il s'agissait, ici, en audience, devant la Cour ; c'est cela
9 que vous nous dites ?

10 R. Oui, j'ai dit bien que c'était... M. Kilolo m'avait dit, plutôt, que c'était le Bureau du
11 Procureur qui souhaitait me rencontrer, mais comme j'étais un peu embrouillé par la
12 question, je n'avais pas bien compris, c'est pourquoi, pour moi, j'ai dit : « C'est le
13 bureau de la Cour », mais c'était le Bureau du Procureur, en fait, qui... qui
14 souhaiterait me... me rencontrer — c'est ce que M. Kilolo m'avait dit — et pour me
15 poser les questions, effectivement, les mêmes questions sur les événements de
16 Bangui, et que je pouvais accepter comme je pouvais dire non. C'était ça.

17 Q. Est-ce que je dois comprendre, dès lors, qu'il y a eu un autre contact durant lequel
18 M. Kilolo vous a demandé de venir rencontrer les juges ? Et à ce moment-là, votre
19 réponse était : « Quand et à quelle date ? Et il m'a dit qu'il ne connaissait pas encore
20 la date. » C'était à une autre occasion, cela, un autre contact ?

21 R. Non, Madame le Procureur, c'était le même contact.

22 Kilolo m'a contacté par deux fois. La première fois, c'était pour que Kilolo... Kilolo et
23 moi « se rencontrent » pour qu'il me pose des questions sur les événements de
24 Bangui.

25 Et la dernière, c'était celle qu'il m'avait dit que : « Voilà, le Bureau du Procureur
26 souhaiterait te rencontrer ». Il m'a pas... Il m'a plus appelé après ça. C'étaient deux
27 appels, seulement.

28 Q. Monsieur le témoin, je veux jeter la clarté sur cette question.

1 Donc, quand vous avez répondu et que vous lui avez dit « quand et sur quelle
2 date », à ce moment-là, vous étiez induit en erreur ; c'est cela, votre témoignage ?

3 R. Non, c'est pas là où je me suis induit en erreur. Je me suis induit en erreur là où
4 j'ai dit : « C'est le bureau de la Cour », alors que c'était le Bureau du Procureur qui
5 devait me voir. Pour moi, j'ai... j'ai fait une confusion que, bon, c'est la Cour, en un
6 mot. C'est pourquoi j'ai répondu « Bureau de la Cour ». Mais M. Kilolo avait bien
7 précisé que c'était le Bureau du Procureur.

8 Q. Donc, quand vous avez dit : « J'ai demandé quand et quel jour, à quelle date »,
9 dois-je en conclure que vous étiez disposé à rencontrer le Bureau du Procureur,
10 l'Accusation ? C'est ça, votre réponse ?

11 R. Il m'avait dit que je pouvais rencontrer le Bureau du Procureur avant. Et c'est...
12 c'est possible de refuser. Je ne suis pas obligé de dire oui, mais j'ai... Et puis j'ai
13 répondu à M. Kilolo : « Si c'est pour me poser les mêmes questions, j'aurais souhaité
14 aller directement à la salle au lieu de rencontrer le... le Bureau du Procureur avant. »
15 C'est ce que je lui avais répondu.

16 Q. Ma dernière question sera : qu'est-ce qui fait que, tout d'un coup, cela vous est
17 revenu à l'esprit, qu'en fait, M^e Kilolo faisait référence à l'Accusation, au Bureau du
18 Procureur ? Donc, qu'est-ce qui a fait que cela vous est revenu à l'esprit ?

19 R. Bien, Madame le Procureur, parce que je disais, tout à l'heure, que moi-même,
20 après le... la suspension de la Cour, hier, j'avais demandé à rencontrer mon avocat,
21 M. Mabanga, parce que, moi-même, je n'étais pas... je vous avais répété par deux fois
22 que je n'avais pas bien compris la question.

23 Et c'est après que M. Mabanga m'a spécifié sur la question, c'est là où je me rappelle
24 de notre conversation avec M. Kilolo.

25 Q. Avez-vous reçu quelque paiement de la part de M. Bemba ou en son nom ?

26 R. Non, Madame le Procureur.

27 Q. Avez-vous reçu de l'argent, quel qu'il soit, par rapport à cette affaire ?

28 R. Non, Madame le Procureur.

1 Q. Avez-vous eu... Avez-vous reçu le remboursement des frais de voyage, par
2 exemple, quand vous avez dû rencontrer M^e Kilolo ?

3 R. Rien du tout, Madame le Procureur.

4 Q. Et enfin, est-ce que quelqu'un vous aurait fait des promesses, de quelque nature
5 que ce soit, en échange de votre témoignage ici ?

6 R. Non, Madame le Procureur.

7 Q. Hier, vous nous avez dit — et je cite : « Parfois, on nous disait d'autres choses
8 parce que les rebelles de Bozizé avaient battu retraite. Et à ce moment-là, c'étaient les
9 MLC qui contrôlaient cette zone-là. Aussi, certains membres de la population
10 disaient que c'étaient les éléments du MLC qui comme... qui étaient les auteurs de
11 ces crimes. »

12 Et je fais référence à la transcription de hier... hier, page 22, lignes 5 à 10.

13 Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela ?

14 R. Oui, Madame le Procureur.

15 Je disais ceci, qu'on... les Centrafricains qu'on... qui nous ont... Au niveau de la gare
16 routière, là où on avait l'habitude de... d'acheter à manger, et c'est des Centrafricains
17 qui passaient qui nous disaient qu'il y a des crimes de... il y a des viols dans le
18 quartier. Surtout ce qu'ils criaient, ils criaient (*phon.*) des viols, mais crimes en tant
19 que tels, comme tueries, je n'ai pas entendu ça.

20 Q. Il n'est pas important que vous répétiez ce que vous avez dit hier, à moins que ce
21 soit quelque chose de nouveau ou de différent. Je vous demande simplement si vous
22 vous rappelez avoir dit que les gens commençaient se... à se plaindre des éléments
23 MLC, quand ils sont arrivés. Les soldats de Bozizé avaient déjà battu retraite et
24 c'étaient ces soldats qui avaient pris le contrôle de la sortie nord de Bangui.

25 Et là, je fais référence à la page 23 du... de la transcription d'hier, les lignes 3 à 6.

26 À quels crimes faisiez-vous référence quand vous nous avez dit cela ? Et quels
27 étaient les crimes qui avaient été commis contre les civils auxquels vous faisiez
28 référence ?

1 R. Oui, Madame le Procureur.

2 Les gens criaient (*phon.*) des pillages, des viols. Comme je disais hier, comme vous
3 venez de rappeler, c'est ce que les gens nous ont dit au niveau de l'Onaf, que, dans le
4 quartier, les gens... gens criaient (*phon.*) des viols et des pillages.

5 Q. Hier, vous avez dit que M. Bemba était arrivé en République centrafricaine une
6 fois, était venu une fois en République centrafricaine, au cours du conflit de 2002-
7 2003 ; vous vous en souvenez ?

8 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

9 Q. Vous nous avez dit qu'il avait traversé le fleuve sur le bac, de Zongo à Port
10 Beach ; c'est cela ?

11 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

12 Q. Lorsque M. Bemba est venu en Centrafrique, est-ce que vous vous souvenez si
13 l'aéroport était ouvert ; oui ou non ?

14 R. Non, ça, je ne m'en souviens pas.

15 Q. Vous nous avez dit que l'ambassadeur est allé chercher M. Bemba à Port Beach ;
16 c'est correct, c'est bien cela ?

17 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

18 Q. M. Bemba était-il en uniforme militaire lorsque l'ambassadeur est venu le
19 chercher ?

20 R. Non, Madame le Procureur.

21 Q. Est-ce qu'il était... Est-ce qu'il avait une canne ou un bâton, lorsque vous l'avez vu,
22 enfin, d'après ce que l'ambassadeur vous a raconté de ce qu'il a vu lui-même ?

23 R. Oui, Madame le Procureur.

24 Q. Vous nous avez dit que M. Bemba a été reçu par de hauts représentants de la
25 République centrafricaine, le colonel Mazi, par exemple, et le ministre de la Défense ;
26 vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

27 R. Oui, Madame le Procureur.

28 Q. Et Mustapha, savez-vous si Mustapha était là, lorsque M. Bemba est arrivé ?

1 R. Oui, Madame le Procureur.

2 Q. Vous avez dit que M. Bemba était arrivé avec ses propres gardes de sécurité, mais
3 qu'ils étaient restés sur le bac ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

4 R. J'ai plutôt dit que j'ai vu M. Bemba avec... avec un garde de sécurité derrière lui,
5 qui a pu monter dans le cortège.

6 Q. Monsieur le témoin, faites attention lorsque vous répondez ; et si nécessaire, nous
7 pouvons passer à huis clos partiel.

8 Alors, j'aimerais savoir si vous nous dites bien que les gardes de sécurité de
9 M. Bemba ne l'ont pas accompagné à PK 12, PK 13 ? Est-ce que c'est ce que vous
10 avez... Est-ce que c'est bien ce que vous voulez nous dire ?

11 R. Au PK 12, M. Bemba était escorté par la sécurité centrafricaine. Et son élément de
12 sécurité était embarqué dans un véhicule de cortège. C'est la sécurité centrafricaine
13 qui assumait la sécurité de M. Bemba.

14 Q. Monsieur le témoin, un autre témoin de la Défense nous a dit qu'au cours d'une
15 visite à l'étranger, les membres de la Garde de... la Garde rapprochée étaient envoyés
16 à l'avance pour assurer la sécurité du président Patassé dans le pays avant qu'il
17 n'arrive dans le pays. Ici, je parle du compte rendu 256, page 22, lignes 20 à 23,
18 version éditée.

19 Est-ce que vous avez entendu parler de cela, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui, Madame le Procureur.

21 Cela se passe comme ça : si le président voyage à l'étranger, il y a deux groupes. Ce
22 premier groupe dont vous parlez, on appelle ça « groupe précurseur », qui part
23 quelques jours avant l'arrivée du président. Et le deuxième groupe qui vient avec le
24 président, ça, on appelle le « voyage officiel ». C'est-à-dire, ceux-là sont
25 entourés (*phon.*) du président, et dans le même avion.

26 Donc, ceux qui partent avant, c'est ça, on appelle « équipe précurseur ». Eux, ils
27 voyagent quelques jours avant le président.

28 Q. D'après vous, est-ce que ces personnes repartent lorsque le président arrive...

1 arrivait dans le pays où... de destination ?

2 R. Non, ils restent, ils... ils assument toute la sécurité du président, jusqu'à ce que le
3 président rentre ; eux aussi rentrent après, par un vol régulier.

4 Q. Conviendrez-vous avec moi que ce type de sécurité est encore plus important
5 lorsque l'on va dans un endroit où il y a un conflit en cours ?

6 R. Veuillez répéter la question, Madame le Procureur.

7 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que ce type de... de sécurité est
8 encore plus important lorsque l'on est dans un endroit où un conflit est en cours ?

9 R. Oui, je... c'est toujours important, Madame le Procureur, parce que cette « équipe
10 précurseur », c'est ça qui sert d'aller voir les lieux, si les lieux étaient vraiment
11 hostiles, et rendre compte ; comme ça, ça pouvait annuler le voyage du président ou
12 alors le président lui-même peut décider lorsque vous lui dites que c'est sécurisé. Et
13 dans ce cas, le président peut décider de venir. Et c'est le but de ce premier groupe.

14 Q. Vous avez dit que le président Patassé avait emmené M. Bemba pour... pour
15 visiter le centre des opérations ; savez-vous si M. Bemba donnait des ordres
16 opérationnels ou des conseils opérationnels, lorsqu'il était en visite au centre
17 opérationnel ?

18 R. Je demande si on peut passer à huis clos.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez,
20 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

2 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

3 Q. Monsieur le... le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique ; donc, il
4 faut maintenant, à nouveau, faire très attention lorsque l'on donne des informations ;
5 évitez de donner quoi que ce soit qui pourrait dévoiler votre identité ou l'identité de
6 membres de votre famille ou de personnes qui devraient être protégées. Vous
7 comprenez tout cela ?

8 R. Oui, Madame le Procureur.

9 Q. Lorsque vous êtes arrivé à PK 12, PK 13, vous nous avez... Lorsqu'il est arrivé à
10 PK 12, PK 13, vous nous avez dit que M. Bemba s'était adressé à deux groupes de
11 soldats du MLC en français ; c'est cela ?

12 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

13 Q. Au cours du discours de M. Bemba, savez-vous où se trouvait Mustapha ?

14 R. Mustapha se trouvait à côté.

15 Q. M. Bemba a-t-il utilisé un micro, pour parler à ses troupes ?

16 R. Ça, je ne me souviens pas.

17 Q. M. Bemba est-il le seul à avoir pris la parole, au cours de ces deux réunions ?

18 R. Oui. Au cours des deux réunions, c'est M. Bemba qui a... qui « adressait » à ses
19 troupes.

20 Q. Donc, à part M. Bemba, pendant ces deux réunions, qui ont duré plus d'une heure
21 quinze, personne n'a pris la parole, à part M. Bemba ; c'est bien ça ?

22 R. M. Bemba s'est... parlait en français et Mustapha traduisait en lingala.

23 Q. Donc, la traduction de Mustapha en lingala signifie que les troupes du MLC
24 comprenaient le lingala et ne comprenaient pas le français, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, c'est bien cela.

26 Q. Monsieur le témoin, vous ne savez pas que M. Bemba parle le lingala, n'est-ce
27 pas ?

28 R. Si, je le sais, qu'il parle lingala.

1 Q. Eh bien, dans ce cas-là, ce... vous ne pensez pas que ça aurait été plus efficace qu'il
2 parle à ses troupes en lingala, puisque c'est une langue qu'il parle et qu'il... et que
3 ses troupes comprennent ?

4 R. Dans ce cas-là, Madame le Procureur, je crois que, sinon, les autorités qui...
5 centrafricaines qui étaient entourées de M. Bemba n'allaient pas comprendre ce que
6 M. Bemba est venu dire, parce que le but d'aller au PK 12, c'était d'aller présenter
7 M. Bombayake qui devait, désormais, donner des ordres aux troupes du MLC.

8 Et si M. Bemba parlait en lingala, cela veut dire que M. Angoa, MM. Bombayake et
9 Mazi n'allaient pas écouter ce que M. Bemba est venu dire.

10 Q. Donc, le lingala n'est pas une langue comprise par les représentants officiels de
11 Centrafrique, n'est-ce pas ?

12 R. Non.

13 Q. Et qu'en est-il des autres membres de l'entourage de M. Bemba ? Est-ce qu'ils
14 comprenaient le lingala, eux ?

15 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, il s'agit de quel entourage de Bemba ?

16 Q. Je ne veux pas rentrer dans les détails, mais je vais, peut-être, reprendre certains
17 de vos propos d'hier.

18 Vous nous avez dit qu'il y avait des aides-de-camp qui venaient de République
19 centrafricaine, l'ambassadeur, et vous avez parlé, encore, d'autres personnes. Donc,
20 d'après vous, est-ce que ces personnes-là comprenaient le lingala ?

21 R. Même pas, Madame le Procureur.

22 Q. Donc, ni l'ambassadeur, ni l'aide-de-camp, ni aucun des représentants
23 centrafricains présents ne comprenaient le lingala ; c'est votre témoignage ?

24 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

25 Q. Lors de ces deux réunions, savez-vous s'il y avait des civils dans les environs ?

26 R. Oui, Madame le Procureur.

27 Q. Pouvez-vous nous dire où se trouvaient ces civils ?

28 R. Madame le Procureur, ces civils sont sortis. Et après... parce qu'après que

1 M. Bemba a fini de parler à ses troupes, et ils avaient entonné des chants ou ils
2 dansaient, ils criaient, et puis c'était comme ça que la population était sortie pour
3 venir voir comment les troupes dansaient et manifestaient leur joie.

4 Q. Donc, lorsque les locaux sont venus, et chantaient, et dansaient, M. Bemba était-il
5 là ?

6 R. C'était juste à la fin. Ils ont chanté et dansé. Et après ces chansons, c'est là où
7 M. Bemba était embarqué, direction le Port Beach.

8 Q. Pour que les choses soient claires, c'est après que les civils « aient » chanté et
9 dansé que M. Bemba est parti pour retourner à Port Beach ; c'est cela ?

10 R. Ce ne sont pas les civils qui ont dansé, c'étaient les troupes du MLC.

11 Q. Et il est parti, donc, après que les troupes du MLC aient chanté et dansé ; c'est ça ?

12 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

13 Q. Et la population est venue pour voir les troupes chanter et danser ; correct ?

14 R. Oui, c'est bien cela.

15 Q. Le Général Bozizé était-il chef d'état-major avant de quitter l'armée pour faire
16 rébellion ?

17 R. Oui, exactement.

18 Q. Vous savez qu'un grand nombre de soldats des Faca qui étaient fidèles au général
19 Bozizé se sont enfuis avec lui ; vous le savez, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, Madame le Procureur.

21 Q. Un témoin de la Défense est venu nous dire que 60 à 70 pour-cent de l'armée
22 soutenait le général Bozizé et s'est donc enfui avec lui ; est-ce que vous êtes d'accord
23 avec ce qu'il a dit ?

24 R. Madame le Procureur, je sais que beaucoup des éléments sont partis avec Bozizé,
25 et... et je n'ai pas estimé leur nombre : combien l'ont accompagné, combien se sont
26 enfuis avec lui.

27 Q. D'après vous, est-ce qu'il s'agissait de la majorité de l'armée centrafricaine ?

28 R. C'était plutôt ceux qui étaient fidèles à Bozizé qui sont partis avec lui.

1 Q. Et vous savez que ces soldats sont partis avec leurs armes, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, ça, je... je ne sais pas exactement, Madame le Procureur.

3 Q. En tant que soldat, Monsieur le témoin, si vous deviez vous enfuir, est-ce que
4 vous prendriez vos armes avec vous ou non ?

5 R. En principe, je dois prendre avec moi mes armes, et ça dépend de la position, là
6 où... la position où j'étais avant de prendre fuite.

7 Q. En fait, le président Patassé a dû faire face à un grand nombre de mutineries
8 avant le conflit 2002-2003 ; est-ce correct ?

9 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

10 Q. Et ceci a... a abouti à un grand nombre de désertions, dont celles de soldats qui
11 sont partis avec leurs armes ?

12 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

13 Q. Et le résultat, c'est qu'on a une force militaire des Faca qui est presque défunte et
14 qui a une capacité militaire très limitée ; oui ou non ?

15 R. Oui, ça peut être les raisons, Madame le Procureur.

16 Q. Pourriez-vous nous donner une autre raison qui expliquerait pourquoi le général
17 Bozizé a pu venir jusqu'à Bangui, pratiquement à la porte de la résidence
18 présidentielle, sans vraiment rencontrer beaucoup de résistance ?

19 R. Parce que Bozizé était accompagné de troupes tchadiennes qui l'ont emmené
20 jusqu'à Bangui. Et je ne sais pas exactement pourquoi il n'y avait pas de
21 résidence (*phon.*) avant qu'ils... ils n'arrivent là, ça, je ne sais pas pourquoi.

22 Q. Pour qu'il puisse aller aussi loin, c'est soit parce qu'il a réussi à repousser la
23 résistance, ou alors parce qu'il n'a tout simplement pas rencontré la moindre
24 résistance, n'est-ce pas ?

25 R. Je crois, il n'avait pas rencontré la moindre résistance parce que c'était à Bangui
26 qu'il y a eu résistance.

27 Q. Les forces des Faca étaient dans un état tel que le président Patassé a dû
28 demander l'aide de MLC pour résister à l'avancé de... du général Bozizé ; ai-je raison

1 de dire cela ?

2 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

3 Q. J'aimerais savoir combien d'unités des Faca sont restées fidèles au président

4 Patassé, après l'attaque de Bozizé ?

5 R. Madame le Procureur, les Faca, c'est l'armée nationale. La plupart des éléments

6 qui avaient désisté, c'étaient eux, les Faca. Donc, beaucoup n'étaient pas fidèles à

7 M. Patassé... au président Patassé.

8 Q. Savez-vous quelles sont les unités qui sont demeurées... restées loyales à

9 Patassé ?

10 R. Oui. Comme je disais hier, les unités qui sont restées loyales avec Patassé, c'étaient

11 des milices comme j'ai cité hier, les Balawa, Karakos avancement (*phon.*) leur ralliement

12 et les SCPS, et les éléments de Barril.

13 Q. Et mises à part ces milices, quelles unités des Faca, les Forces armées

14 centrafricaines sont-elles restées loyales à Patassé ?

15 R. Certainement, il y avait quelques éléments Faca qui étaient restés « loyal » à

16 Patassé, dans les différents régiments que je ne peux pas citer, je ne connais pas le

17 nom, je ne connais pas le nombre.

18 Q. Et à part de connaître les noms des unités Faca qui sont restées loyales, est-ce que

19 vous savez qu'il y avait des brigades, des pelotons, des compagnies qui sont restés...

20 lui sont restés « loyal » ou n'avez-vous pas cette information ?

21 R. Non, je n'ai pas cette information.

22 Q. Et vous ne pouvez pas non plus nous donner, à la louche, un nombre des troupes

23 Faca qui seraient restées loyales à Patassé, n'est-ce pas, vous ne pouvez pas ?

24 R. C'est impossible, Madame le Procureur.

25 Q. Vous nous avez dit hier que les Faca... pardon, que les MLC combattaient aux

26 côtés des troupes Faca ainsi que certaines troupes USP parce que vous avez entendu

27 certaines communications... cela dans certaines communications radio que vous

28 gériez parfois ; est-ce que vous confirmez ?

1 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

2 Q. Vous avez également témoigné en disant que Mustapha utilisait des
3 talkies-walkies pour communiquer en lingala avec ses hommes, mais qu'il était
4 difficile de comprendre ce qu'il disait. Et ce matin, vous nous avez, en fait, dit que
5 vous ne comprenez pas le lingala ; est-ce exact ?

6 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

7 Q. Et vous « n'avez » compris que le MLC combattait à côté des Faca et de l'USP
8 parce que vous l'avez entendu à la radio. Est-ce que vous avez d'autres sources qui
9 confirment cette information ?

10 R. Oui, Madame le Procureur, la seule source, ce serait que parce que, c'est le général
11 Bombayake qui donnait des ordres. Et Mustapha, il parlait à ses hommes... qui
12 donnait des ordres à Mustapha et Mustapha transmettait des ordres à ses hommes
13 en lingala.

14 Q. Donc, si vous ne comprenez pas le lingala, Monsieur le témoin, alors, comment
15 savez-vous ce qu'a dit Mustapha à ses troupes, ou d'où venait cette information, ou
16 cet ordre, comme vous l'avez appelé ?

17 R. J'ai pas bien compris la question, Madame le Procureur.

18 Q. Je répète ma question : si vous ne comprenez pas le lingala, alors comment
19 savez-vous que ce que disait Mustapha à ses troupes était d'abord des ordres, et
20 ensuite, des ordres qui venaient de Bombayake ; comment le savez-vous ?

21 R. Oui, tout simplement parce qu'après que M. Bombayake a fini de... a fini de
22 parler avec Mustapha, aussitôt, Mustapha appelle ses troupes et commence à parler
23 avec eux. Ce qui veut dire que c'est les ordres qui... qu'il a reçus de Bombayake et
24 que lui est en train de transmettre à ses hommes en lingala.

25 Q. Donc, vous dites qu'il n'est pas possible que ce qu'a reçu Mustapha de
26 Bombayake n'était que des informations et non pas des ordres ; c'est ça que vous
27 dites, hein ?

28 R. Non, Madame le Procureur. Je disais que c'étaient des ordres que Mustapha

1 recevait de général Bombayake, c'étaient pas les informations.

2 Q. Donc, passons à ce que vous avez entendu dire à Mustapha et Bombayake.

3 Je reviens sur la transcription d'hier, page 30, ligne 21 et suivantes.

4 Et en fait, vous dites, concrètement, qu'il appelait Mustapha, et que Mustapha
5 venait. Il lui disait qu'il avait besoin de le voir, donc il venait et lui donnait... à
6 Mustapha des ordres directement, mais vous ne savez pas ce qui avait été dit... ce
7 qui était dit parce que vous n'étiez pas présent ; est-ce exact ?

8 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

9 Q. En fait, vous avez dit tout particulièrement que lorsqu'il parlait à la radio, nous ne
10 pouvions pas entendre ce que disait Mustapha, nous avions juste sa position, et il
11 disait — et « il », c'est Bombayake : « Peux-tu venir me voir. » Et c'est tout.
12 Est-ce que c'est exact ?

13 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, pouvez-vous répéter la question ?

14 Q. Vous avez dit spécifiquement hier — et je cite : « Lorsqu'il parlait à la radio, nous
15 ne pouvions pas entendre ce que disait Mustapha, nous avions juste sa position, et il
16 disait : “Peux-tu venir me voir.” Et c'est tout. » Fin de citation.

17 Est-ce que c'est exact ?

18 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur. Parce qu'il y a plusieurs sortes des
19 ordres qui « peut » se dire directement au talkie et des ordres importants, que
20 l'autorité doit lui-même transmettre directement au concerné, afin de transmettre...
21 aller sur le terrain, transmettre à ses troupes. Et c'est pas tout...tout... « toutes » les
22 ordres qu'on (*inaudible*) pas, tous les ordres qu'on dit directement comme ça... dans
23 la radio.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye, pardon
25 de vous interrompre, j'en suis désolée, mais deux choses.

26 D'abord, lorsque vous citez le témoin, j'aimerais que vous nous donniez la référence,
27 lorsqu'il s'agit simplement d'informations générales, ce n'est pas aussi important,
28 mais pour ce qui est de citation, ça l'est. Il est important donc que la Chambre

1 dispose des références exactes.

2 Ensuite, le juge Aluoch aimerait poser une question de suivi.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

4 Q. Sur ce même sujet, Monsieur le témoin, on fait référence à la transcription d'hier,
5 la version anglaise, page 24, on vous a posé une question précise hier : « Savez-vous
6 qui transmettait des ordres au commandant Mustapha ? ».

7 Et votre réponse était la suivante : « Oui, les ordres venaient de Bombayake. ».

8 « Comment le savez-vous ? »

9 Et puis vous expliquez, tout comme vous nous l'avez expliqué ce matin, mais je
10 souhaitais une précision de votre part, Monsieur le témoin : puisque M. Mustapha
11 avait son propre talkie-walkie, s'il recevait des ordres de n'importe qui d'autre,
12 l'auriez-vous su ou avez-vous... aviez-vous un moyen quelconque de le savoir ?

13 R. Merci, Madame la Présidente.

14 Mustapha avait les mêmes... c'est pourquoi, hier, je disais que les... les éléments de
15 MLC ne sont pas... n'ont pas traversé avec leur radio. Ce qui fait que nous, on écoute
16 ce que Mustapha dit en lingala, mais sans... sans pour autant ne pas comprendre
17 lingala, c'est parce qu'il utilisait nos talkies. Dans les talkies, il y a plusieurs canaux.
18 Ça veut dire que M. Bombayake communique à la Sécurité rapprochée, on a tous les
19 canaux. On peut écouter les canaux gouvernementaux... le canal gouvernemental...
20 le... tous les canaux, on a. Donc, quand... Bombayake... Mustapha parle en lingala à
21 ses troupes, on comprend, on entend mais on ne comprend pas ce qu'il dit.

22 Et quand Bombayake utilise l'autre canal pour appeler Mustapha, on écoute, parce
23 que... à la Sécurité rapprochée, on a tous les canaux.

24 Q. Ce que je vous demande, Monsieur le témoin, de préciser, c'est qu'en dehors de
25 M. Bombayake, aviez-vous un moyen de savoir si Mustapha recevait des ordres de
26 quelqu'un d'autre ? Voilà la précision que je souhaiterais obtenir.

27 R. Merci, Madame la Présidente.

28 Et souvent, aussi, le président nous demandait d'appeler, de dire à Bombayake

1 d'appeler Mustapha, qu'il vienne le voir. Et ils venaient tous ensemble, ils allaient
2 directement rencontrer le président à l'intérieur. Là, on ne sait pas ce que ça se dit,
3 là-bas, à l'intérieur, Madame la Présidente.

4 Q. Mais indépendamment de cela, Mustapha a son propre talkie-walkie et vous
5 n'étiez pas toujours à ses côtés, voilà pourquoi je pose la question. Est-ce que
6 vraiment vous auriez été en mesure de savoir si, en utilisant cet... ce talkie-walkie, il
7 recevait des ordres de quelqu'un d'autre que Bombayake ? Voilà la question que je
8 vous pose, parce qu'il disposait de son propre moyen de communication, et vous ne
9 le... le contrôliez pas, et vous n'étiez pas toujours avec lui. Voilà pourquoi je pose la
10 question.

11 R. Merci, Madame la Présidente.

12 La seule personne, c'est que... La seule personne qui pouvait donner des ordres à
13 Mustapha, et que nous, on suivait, c'était Bombayake. S'il y avait quelqu'un d'autre
14 qui donnait des ordres à Mustapha, à part, ça, je ne le sais pas, je n'ai jamais entendu.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

16 R. Merci, Madame la Présidente.

17 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le juge, c'est des questions que
18 j'avais également à poser. Donc, merci de préciser cela.

19 Madame le Président, Mesdames les juges, j'ai fait référence tout à l'heure à la
20 page 21, et j'ai dit que je citerai la page 30, à la partir de la ligne 21 et suivantes.

21 Et puis, deuxième citation, c'est à la suite de cela, page 31, lignes 3 et 4.

22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit hier que des entretiens entre Bombayake
23 et Mustapha avaient lieu à côté de la résidence du chef de l'État. Vous avez parlé
24 d'une... d'un endroit appelé Alonga ; est-ce exact ?

25 R. C'est exact, mais l'endroit s'appelle Elesongo (*phon.*), j'ai dit ex-Elesongo (*phon.*).

26 Q. Merci pour cette précision.

27 Vous avez également déclaré que c'était à ce même endroit que Mustapha se rendait
28 et récupérait le PGA lorsque Bombayake l'appelait. Est-ce que c'est bien votre

1 déposition ?

2 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

3 Q. Et donc, vous supposez que cette conversation était l'occasion pour Bombayake
4 de transmettre des ordres à Mustapha. Est-ce que la conversation aurait pu porter
5 sur ces PGA, comme vous nous avez dit, ou est-ce que, par exemple, ils auraient pu
6 parler à cette occasion, d'autres choses, comme, par exemple, les fournitures ?

7 R. Madame le Procureur, j'étais bien précis, hier, que Bombayake pouvait appeler
8 Mustapha, s'il y avait une communication importante, de venir le rencontrer, là, à cet
9 endroit d'où vous précisez.

10 Et puis pour la perception de PGA, Bombayake et Mustapha venaient parce que...
11 dans le même endroit, se trouvait le bureau du conseiller du président qui
12 déchargeait cet argent, de... du DG de Trésor afin de répartir entre Bombayake et
13 Mustapha et les éléments de MLC. Donc, ce n'était pas seulement pour les
14 communications entre Mustapha et... et... et Bombayake.

15 Pour le PGA, c'est autre chose, parce que là aussi, il y a le bureau, et c'est dans le
16 même bâtiment que se trouve le bureau du président Paul Konamna.

17 Q. Là où je veux en venir, c'est que ces réunions auraient pu porter sur n'importe
18 quoi, à propos des opérations, comme le matériel, par exemple, qui est très
19 important dans une opération militaire, donc, ma question est la suivante : sans
20 avoir connaissance du contenu de ces réunions, auxquelles vous n'étiez pas présent,
21 comment arrivez-vous à la conclusion qu'il s'agissait de transmettre des ordres ?

22 R. Oui, militairement, Madame le Procureur, je sais comment ça se passe. Quand il y
23 a des communications importantes, que les chefs ne veulent pas que les subordonnés
24 soient au courant, et c'est comme ça que ça se passe. Parce que si c'étaient les simples
25 ordres, M. Bombayake allait dire directement au talkie. Alors, quand c'est important,
26 il appelle directement Mustapha, contact physique, et... là où il transmet ce qu'il
27 avait à dire à Mustapha.

28 Q. Et pourtant, vous n'étiez présent à aucune de ces réunions entre Bombayake et

1 Mustapha ; est-ce exact ?

2 R. On est là, c'est... c'est à la résidence, ils s'asseyent à côté, et on est ici, mais on n'est
3 pas avec eux pour comprendre ce que Bombayake dit à Mustapha.

4 Q. Vous avez indiqué, hier, que le conseiller en communication du président Patassé
5 avait été enlevé par les rebelles ; est-ce bien ce que vous avez dit ?

6 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

7 Q. Vous souvenez-vous du nom de ce conseiller en communication ?

8 R. Oui, Madame le Procureur.

9 Q. Pouvez-vous nous fournir ce nom ?

10 R. Il s'appelle Prosper N'Douba.

11 Q. Saviez-vous que M. N'Douba était détenu par les rebelles de Bozizé et qu'il a vécu
12 avec eux pendant au moins 48 jours ; est-ce que vous le saviez ?

13 R. Oui, Monsieur... oui, Madame le Procureur. Et il est resté longtemps entre leurs
14 mains.

15 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire un extrait de ce qu'a dit M. Prosper à
16 propos de sa détention, lorsqu'il en est revenu. Il s'agissait d'une audience orale, c'est
17 la transcription 246, version éditée anglaise, page 21, des lignes 15 à... ligne 15,
18 pardon, à la page 22, ligne 4.

19 La question qu'on lui pose est la suivante : « Ai-je raison de dire que le colonel
20 Mukiza (*phon.*) — c'est-à-dire Mustapha — ne vous aurait pas demandé les positions
21 des rebelles Bozizé s'il les avait connues ».

22 Et sa réponse est la suivante : « Oui, je pense, en effet, oui. Et je pense qu'il m'a posé
23 la question. En fait, ceux qui étaient présents au premier *check point*, m'avaient déjà
24 demandé de leur donner des informations sur le type d'armes dont disposaient les
25 rebelles de Bozizé. Et j'avais répondu que je ne le savais pas. Je n'étais pas un expert
26 militaire, et donc, vraiment, je ne savais pas. Donc, je suppose que si le colonel
27 Mustapha avait eu connaissance de la position des rebelles, il ne m'aurait sans aucun
28 doute pas posé ces questions. ».

1 Question suivante : « À votre retour à Bangui, est-ce que vous avez rencontré
2 également un officier des forces Faca ? »

3 Réponse : « J'ai rencontré le général Bombayake, qui commandait la Garde
4 présidentielle. »

5 Question : « Est-ce que le général Bombayake vous a demandé également la position
6 des rebelles de Bozizé ? »

7 Réponse : « Non. Pas du tout. »

8 Est-ce que cela vous surprend, Monsieur le témoin ?

9 R. Ça, je ne sais pas, Madame le Procureur.

10 Q. D'après ce que vous nous avez dit à propos de Bombayake qui dirigeait les
11 opérations militaires, d'un point de vue militaire, ne diriez-vous pas qu'il aurait été
12 important pour lui d'avoir cette information directement de la personne qui vivait
13 avec les rebelles pendant au moins 38 jours ?

14 R. Oui, Madame le Procureur, ça dépend de la personne, s'il est capable de fournir
15 des... des informations à Bombayake ou pas ; ça, je ne sais pas exactement.

16 Q. Donc, vous ne trouvez pas cela surprenant que la personne que ce témoin a
17 informé à propos des... des rebelles était le colonel Mustapha, et non pas le général
18 Bombayake qui, selon vous, dirigeait les opérations ; ça ne vous surprend pas ?

19 R. Non, Madame le Procureur, d'autant plus que je n'étais pas sur le lieu de leur
20 rencontre de Bombayake et Prosper N'Douba, je n'étais pas là, je ne sais pas ce qu'ils
21 ont dit. Donc, là, je n'en ai aucune idée.

22 Q. Vous nous avez également dit que ce centre opérationnel basé à Bangui était
23 dirigé par le colonel Lengbe, qui dirigeait les opérations conjointes des Faca et des
24 autres forces militaires qui travaillaient sur le terrain, conjointement.

25 Et je fais référence ici à la transcription 259, page 29, lignes 17 à 23.

26 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, c'est cela, Madame le Procureur.

28 Q. Donc, vous savez que le colonel Lengbe devait être au courant de ce qui se passait

1 sur le terrain, n'est-ce pas ?

2 R. Le colonel Lengbe était le chef des opérations, c'est lui qui communique avec les
3 hommes sur le terrain. Donc, c'est... les informations que Lengbe recevait, je ne sais
4 pas ça. Ça, c'est Lengbe qui est bien placé pour expliquer.

5 Q. En fait, il a expliqué. Et ce qu'il a dit, c'est qu'il n'y avait eu qu'une opération
6 conjointe entre les Faca et le MLC qui avait duré de 3 à 4 heures, et il a déclaré que la
7 coordination entre les Faca et les MLC avait été abandonnée dès qu'elle avait
8 commencé. Et je fais référence ici à la transcription 182, page 35, lignes 11 à 45, ainsi
9 que la page 183, pardon, page 9... transcription 183, page 6, ligne 11 à... page 7,
10 ligne 17.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense que pour être équitable avec le témoin,
13 il faudrait alors lui donner l'information complète. En lui précisant aussi que
14 M. Lengbe avait aussi précisé qu'après cette opération conjointe, il avait quitté la
15 République centrafricaine pour le Cameroun. Ce serait plus équitable.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Bala-Gaye.

17 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, je pense que M^e Kilolo a eu
18 la possibilité de poser toutes les questions... aura la liberté de poser toutes les
19 questions dans l'interrogatoire supplémentaire. Moi, ici, ma question, c'est de savoir
20 quand est-ce qu'a commencé et fini cette opération.

21 Alors, si on va dans le sens que dit M^e Kilolo, on peut aussi penser... on peut aussi
22 aborder ce qui s'est passé avant, ce qui s'est passé après. Donc, je crois, en tout état
23 de cause, que ma question est tout à fait équitable.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre.

25 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci.

26 Q. Monsieur le témoin, je vais répéter, ma question était la suivante : saviez-vous
27 que le colonel Lengbe avait déclaré qu'il n'y avait eu qu'une seule opération
28 conjointe entre les Faca et le MLC qui avait duré entre 3 et 4 heures. Et il a déclaré

1 que la coordination avait été abandonnée dès qu'elle avait commencé.

2 Est-ce que vous le saviez ?

3 R. Madame le Procureur, ce que je sais, les éléments de MLC combattaient
4 conjointement avec les éléments de Faca. Puisque c'est les... les Centrafricains qui
5 connaissaient le terrain en Centrafrique. Donc, ils combattaient conjointement avec
6 les éléments de MLC, parce que les éléments de MLC ne connaissaient pas le terrain.
7 Et si cela n'a pas duré ou cela s'est arrêté après, ça, je ne sais rien. Le colonel Lengbe,
8 c'est lui qu'« il » était le chef des opérations.

9 Q. Vous êtes donc d'accord que le colonel Lengbe est en meilleure position que vous
10 pour le savoir ?

11 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur, parce que c'est Lengbe qui était le chef
12 des opérations.

13 Q. Est-ce que vous êtes également au courant que l'USP avait un officier de liaison
14 qui était basé au centre opérationnel ; vous le savez ?

15 R. Non, je ne me rappelle pas du nom, Madame le Procureur.

16 Q. Mais vous êtes d'accord que l'USP, votre unité, avait un représentant au centre
17 opérationnel ; vous étiez au courant de ça ?

18 R. C'est pourquoi je dis que je ne m'en souviens pas. Je me rappelle pas si on avait un
19 représentant là-bas, je ne me souviens pas. Ça, je me rappelle pas.

20 Q. Mais vous êtes aussi d'accord que si vous aviez un représentant au centre
21 opérationnel, il serait en meilleure position de savoir ce qui se passait sur le terrain
22 que vous-même ?

23 R. Bien sûr, s'il y en avait, il serait bien placé pour... oui, pour... pour connaître les
24 nouvelles qui se passent au niveau du centre des opérations, plus que moi. Mais là,
25 je ne me rappelle pas si on en avait et je ne m'en souviens plus de ça.

26 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame la Présidente, je faisais référence à la
27 « retranscription » 174, en version anglaise éditée, page 4, lignes 5 à 10.

28 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous également surpris d'entendre que ce représentant

1 USP a témoigné et dit qu'il n'y avait pas de coordination avec les éléments du MLC
2 sur le terrain ?

3 R. Non. Il y avait...les... je sais que les éléments de... de... de MLC avaient combattu
4 avec les éléments des Faca.

5 Q. Et ce, malgré le fait que vous n'étiez pas sur le terrain à Bangui, vous n'étiez pas
6 sur le terrain en dehors de Bangui, et vous n'étiez pas non plus un membre du centre
7 opérationnel qui discutait des opérations sur le terrain ; c'est votre témoignage,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Répétez la question, Madame le Procureur.

10 Q. Je disais, vos connaissances sont là, malgré que vous n'étiez pas sur le terrain, à
11 Bangui, vous n'étiez pas sur le terrain en dehors de Bangui, et vous n'étiez pas un
12 membre du centre opérationnel qui discutait des opérations sur le terrain ; et c'est
13 votre témoignage, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

15 Q. Monsieur le témoin, quelles sont les langues principales utilisées par l'armée
16 centrafricaine ?

17 R. Le français et le sango.

18 Q. Mise à part la formation dont vous nous avez parlé en RDC — vous en avez parlé
19 hier —, vous êtes au courant du fait que les soldats centrafricains ont été en
20 formation dans d'autres pays ; vous le savez, n'est-ce pas ?

21 R. Bien sûr, Madame le Procureur.

22 Q. Est-ce que vous savez qu'un de ces centres militaires est le centre au Sénégal qui
23 porte le nom de *Tchis Military* — qui s'épelle : T-C-H-I-S ?

24 R. J'en ai aucune idée, Madame, sur ce nom.

25 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition, vous avez dit avoir suivi des cours à
26 un centre de commando en RDC, à Kotakoli (*phon.*) ; c'est votre témoignage n'est-ce
27 pas ?

28 R. Oui, c'est ça, Madame le Procureur.

1 Q. Si en 1990, vous avez rejoint l'armée centrafricaine, comme vous nous l'avez dit,
2 quand avez-vous eu votre formation ?

3 R. S'il vous plaît, Madame le Procureur, parlez-vous de formation commando, ou
4 bien ma formation commune de base de... dans l'armée ?

5 Q. Je fais référence à votre formation commando.

6 R. C'était en 2011.

7 Q. Monsieur le témoin, votre réponse était : « C'était en 2011 » ?

8 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

9 Q. Donc, votre formation en RDC, à Kotakoli (*phon.*) a eu lieu en 2011, après que
10 vous ayez quitté les forces armées centrafricaines ; c'est cela que vous nous dites ?

11 R. Je n'avais pas quitté l'armée centrafricaine, j'ai juste... j'ai juste été envoyé pour
12 un... pour une formation commando, mais j'étais toujours militaire centrafricain.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, peut-être avons-nous un problème avec la traduction, vous
15 nous avez dit à deux reprises que l'année était 2011.

16 R. Je crois bien, Madame le Président, que j'ai... je ne sais pas, je me rappelle plus
17 exactement de l'année et de la date. Puisque ça a trop duré.

18 Q. Mais 2011, Monsieur le témoin, c'est l'an passé.

19 R. Veuillez m'excuser, Madame la Présidente.

20 Je voulais parler de 1991, puisque je suis entré dans l'armée en 1990. Je vous présente
21 mes excuses.

22 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez donc rejoint l'armée en 1990, et vous avez fait
24 votre formation commando en RDC à Kotakoli (*phon.*) en 1991 ; c'est donc bien cela
25 que vous nous dites ?

26 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

27 Q. Un autre témoin de la Défense nous dit que c'est une formation qui aurait eu lieu
28 à la fin des années 70, ou les années 80. Je fais référence à la « retranscription » 243,

1 en version anglaise éditée, page 9, lignes 5 à 7.

2 Est-ce que vous contestez cela, Monsieur le témoin ?

3 R. Bien sûr, Madame le Procureur. Parce que, moi-même, j'étais à Kotakoli en...

4 en 1991, et c'était la dernière promotion.

5 Q. Reprenons cela par le détail.

6 Vous nous avez dit qu'il y avait 45 soldats de plusieurs pays différents, entre autres

7 la République centrafricaine, le Tchad et le Congo-Brazzaville ; vous vous rappelez

8 nous avoir dit cela ?

9 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

10 Q. Sur le total des 45 soldats, combien provenaient de République centrafricaine ?

11 R. On était 15.

12 Q. Et ces 15 soldats de la République centrafricaine s'exprimaient tous en sango ;

13 c'est exact ?

14 R. Oui, Madame le Procureur. On s'exprimait en sango.

15 Et en Centrafrique, il y a aussi des Centrafricains... des soldats centrafricains qui

16 pouvaient parler aussi lingala. Ceux qui vivent à la frontière avec le Congo

17 démocratique, pouvaient parler lingala. Et parmi nous, il y avait quelques-uns...

18 quelques-uns qui comprenaient lingala, qui pouvaient parler lingala.

19 Q. Nous avons déjà entendu de nombreux témoignages d'experts sur la question

20 linguistique, Monsieur le témoin. Donc, on va se concentrer sur ce que, vous, vous

21 connaissez sur ces 15 soldats.

22 Combien, parmi eux, parlaient le lingala ?

23 R. Ça, je ne me rappelle plus, Madame le Procureur, mais je sais que quelques-uns

24 parlaient lingala.

25 Q. Mais pas tous ? Ils ne parlaient pas tous lingala, vous non plus ; c'est exact ?

26 R. C'est bien cela, Madame le Procureur.

27 Q. Hier, vous nous avez dit que la langue qui était utilisée à cette formation était le

28 français et le lingala ; vous vous rappelez nous avoir dit cela ?

1 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Procureur.

2 Q. Est-ce que cela veut dire que les ordres étaient donnés, les instructions étaient
3 données en français et en lingala, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, pour nous, qui ne comprenons pas lingala, les ordres... la formation se faisait
5 en français pour tout le monde.

6 Et pour ceux qui parlaient lingala, on pouvait leur expliquer aussi des choses en
7 lingala.

8 Q. Est-ce que j'aurai raison de dire, dès lors, que les 15 soldats centrafricains qui ont
9 suivi cette formation ont reçu la formation en français et non pas en lingala ?

10 R. Oui, Madame le Procureur, je disais que pour ceux qui ne comprenaient pas
11 lingala, on nous enseignait seulement en français. Et... Et pendant qu'ils donnaient
12 des explications en lingala, ceux qui pouvaient comprendre lingala, voilà, pouvaient
13 comprendre ce que ça disait, mais particulièrement, moi, je ne parlais pas lingala,
14 donc j'ai fait ma formation en français.

15 Q. C'est cela que je voulais préciser. On peut donc supposer que quelques-uns parmi
16 le groupe de... des 15 qui se sont rendus à cette formation en République
17 centrafricaine... centrafricaine, l'armée... finalement, s'exprimaient en français et en
18 sango ; c'est exact ?

19 R. À Kotakoli, c'était le français et le lingala. Et c'est en Centrafrique que je disais
20 que, en Centrafrique, on parle sango... français et sango.

21 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, Madame
22 la Présidente ? J'ai encore quelques questions à poser.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, pouvons-
24 nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 36)*
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 *M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, la Défense voulait avoir un éclairage ou

1 plutôt une guidance procédurale de la part de la Chambre parce que, tout à l'heure,
2 vous avez fait allusion à des informations puisées de *Facebook* relatives au témoin qui
3 est en cours. Nous avons essayé de faire rapidement des recherches, mais nous
4 n'avons pas pu trouver la source de ces informations dans le dossier de la procédure.
5 Alors, serait-il possible de nous assister avec... en nous fournissant la référence qui
6 pourrait nous être utile pour l'exercice des droits de la Défense ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

8 Disons que *Facebook* est un site public où tout le monde peut se rendre. Tout le
9 monde peut consulter *Facebook* pour y trouver des informations. Mais en plus de
10 cette information, mais en plus... mais il... il y a aussi des informations à propos
11 d'autres choses, et nous allons en parler dès que nous allons reprendre
12 l'interrogatoire.

13 Mais donc, la Chambre a l'intention de divulguer aux parties et aux participants un
14 certain nombre d'informations qui sont contenues dans le rapport de l'Unité des
15 victimes et des témoins à propos des mesures de protection.

16 Comme le savent les parties et les participants, chaque fois qu'il y a demande de
17 mesures de protection pour quelque témoin que ce soit, qu'il soit de la Défense ou de
18 l'Accusation, il y a toujours une évaluation qui est faite ; une évaluation de la
19 sécurité de ce témoin, et qui est effectuée par le service compétent de l'Unité des
20 victimes et des témoins. Et ensuite, cette évaluation est envoyée à la Chambre parce
21 que c'est à la Chambre et uniquement à la Chambre de prendre une décision quant
22 aux mesures de protection qui seront accordées.

23 Pour ce qui est de ce témoin, l'évaluation de sécurité contenait, entre autres...
24 comprenait des informations qui n'étaient pas pertinentes, mais aussi deux
25 informations, qui, de l'avis de la Chambre, sont particulièrement « pertinents ». Et
26 c'est pour cela que cette information a été divulguée juste avant la pause par la
27 Chambre.

28 Et nous allons maintenant poursuivre avec la deuxième partie de l'information dont

1 nous disposons grâce à l'évaluation... des victimes et des témoins. Donc, sachez que
2 la Chambre n'a jamais eu l'intention de dissimuler quoi que ce soit aux parties et aux
3 participants, en tout cas, pas « que » ce soit qui pourrait être pertinent en l'espèce.
4 Si cela vous va, nous pouvons demander au témoin d'entrer dans le prétoire et nous
5 allons poursuivre, et vous aurez ainsi de bien meilleures références dans le cadre des
6 questions que nous allons lui poser. Mais je répète, il s'agit d'un document qui n'est
7 envoyé qu'à la Chambre et qui ne fera pas partie du dossier, ce ne sont pas des
8 éléments de preuve.

9 M^e KILOLO : Bien sûr, Madame la Présidente. Nous suivons à chaque fois votre
10 guidance éclairée sur la procédure, mais nous avons pensé que dès lors que des
11 informations ne sont pas directement versées au dossier de preuve, que ces
12 informations ne devraient, en principe, pas être utilisées dans l'interrogatoire du
13 témoin. Or, là, il s'agit des informations à propos desquelles des questions lui ont été
14 posées, ça a été repris dans le *transcript*.

15 Bon, nous n'allons pas insister là-dessus, mais on se demandait quand même si, pour
16 clarifier la procédure par rapport à... à des prochains témoins qui seraient amenés à
17 venir, est-ce qu'il n'est pas mieux que toutes les parties reçoivent alors notification
18 des... des éléments avant de les utiliser dans les *transcript*, en posant des questions au
19 témoin là-dessus.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, la Chambre a le
21 droit de poser des questions au témoin avant, pendant et après leur déposition. C'est
22 le Règlement de procédure et de preuve qui l'autorise à le faire.

23 Les juges de cette Chambre sont ici pour trouver la vérité. Nous avons le droit de
24 poser aux questions... au témoin toutes les questions qui, d'après nous, sont
25 nécessaires pour aider à cette manifestation de la vérité. La Chambre n'est donc pas
26 tenue par les documents qui sont dans le dossier des preuves.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 45*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Mesdames les juges.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le
18 témoin.

19 LE TÉMOIN : Merci, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
21 votre déposition, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez,
24 s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Mesdames les juges.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, les
6 représentants légaux des victimes ont été autorisés par la Chambre à vous poser des
7 questions.

8 Si M^e Douzima et M^e Zarambaud me le permettent, j'ai quand même quelques
9 questions de suivi, et j'aimerais pouvoir les poser maintenant ; je pense que c'est plus
10 opportun de les poser maintenant ; sinon, trop de temps se sera écoulé depuis les
11 réponses données par le témoin, à propos desquelles je demande des
12 éclaircissements.

13 Donc, les représentants légaux des victimes sont-ils d'accord ? Si oui, je vais poser
14 des questions au témoin avant de leur donner la parole.

15 M^e DOUZIMA-LAWSON : Nous ne pouvons qu'être d'accord, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie. C'est...
17 Merci de votre réponse.

18 Q. Donc, Monsieur le témoin, j'ai des éclaircissements à vous demander.

19 Dans votre témoignage d'hier, vous avez dit avoir vu M. Bemba une seule fois,
20 lorsqu'il s'est rendu à Bangui ; est-ce exact ?

21 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Président.

22 Q. Vous avez aussi dit — et je vais donner la référence bientôt — ... vous avez aussi
23 dit qu'il y avait entre 50 et 60 autres personnes travaillant avec vous, et que vous
24 travailliez en travail posté, enfin, par équipe, à tour de rôle ; c'est bien cela ?

25 R. Oui, c'est bien cela, Madame la Présidente.

26 Je l'ai dit parce que M^{me} la... M^{me} le Procureur m'avait demandé combien étions-nous,
27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. Monsieur le témoin, toutes ces personnes, ne parlons pas de leurs fonctions, de
3 leurs missions, mais ces 50, 60 personnes travaillaient donc par équipe, à tour de
4 rôle ; se peut-il que M. Bemba soit allé à Bangui plus d'une fois alors que vous étiez,
5 par exemple...vous n'étiez pas en service, puisque le travail se faisait par rotations ?

6 R. Oui, Madame la Présidente.

7 Je crois, on travaille comme ça : même pendant qu'on est de repos, s'il y a eu des
8 événements comme si M. Bemba était arrivé là-bas, à Bangui, on avait une main
9 courante « qu'on » doit tout mentionner pour que l'équipe qui vient relever l'autre
10 doit être au courant de ce qui s'est passé.

11 Je crois que si M. Bemba était à Bangui pendant « où » j'étais de repos, sinon,
12 pendant que je reprenais le service, j'allais lire dans la main courante que, voilà,
13 M. Bemba est passé ici, ou il était là.

14 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le témoin, d'après votre déposition, lorsque M. Bemba s'est rendu à
16 Bangui, la seule fois où il s'est rendu à Bangui, il est arrivé à Port Beach, il est arrivé
17 par le bac ; est-ce exact ?

18 R. Oui, c'est bien cela, Madame le Président.

19 Q. Nous avons eu, dans cette... devant cette Cour, le témoignage sous serment d'un
20 autre témoin, également loyaliste, qui nous a dit — et il s'agit là de la
21 transcription 254, page 39, ligne 18, à page 40, ligne 21 — il nous a donc dit que
22 M. Bemba était arrivé, par avion, à l'aéroport. Et ce témoin a dit qu'il était l'une des
23 personnes qui avait escorté M. Bemba jusqu'à la résidence de M. Patassé.

24 Est-il possible, dès lors, qu'il s'agisse, là, d'une autre visite ? Ou est-ce que ce témoin
25 se trompe ?

26 R. Madame la Présidente, je peux dire que si quelqu'un a pu dire ça, et que la
27 personne se dit élément de la sécurité, je ne le crois pas, parce que Bemba a été à
28 Bangui une seule fois et était... c'était par le bac.

1 Et comme je vous le disais, si Bemba était venu une autre fois par avion ou par quel
2 moyen quelconque, sinon, moi aussi, je... je l'aurais lu dans la main courante qu'on a
3 pour mentionner tous les événements.

4 Q. Donc, votre opinion personnelle, c'est que ce témoin n'est pas en train de dire la
5 vérité ?

6 R. Non, c'est pas la vérité.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin, hier, dans la transcription d'hier, donc, 259, page 20, ligne 6,
9 vous nous avez dit que vous aviez vu des cadavres sur la route lorsque vous vous
10 rendiez à Gobongo, si je ne me trompe pas, et que c'étaient, là, les cadavres de civils.

11 Première question : vous trouviez-vous dans la voiture, et avec qui ? Si besoin, nous
12 pouvons passer à... à huis clos partiel.

13 R. Oui, Madame la Présidente. J'étais dans la voiture avec mes camarades de service.

14 Q. Et comment savez-vous que ces cadavres étaient ceux de civils ?

15 R. Oui, Madame la Présidente, parce que, parmi, il y avait une femme et on a vu le
16 corps d'une femme et... deux corps, des hommes habillés en civil. Ils n'avaient pas la
17 tenue militaire, et c'étaient des civils.

18 Q. Vous souvenez-vous, plus ou moins, du moment auquel a eu lieu votre voyage à
19 Gobongo, entre octobre 2002 et mars 2003 ? Était-ce au début, au milieu ou vers la fin
20 du conflit ? Est-ce que vous avez une idée ?

21 R. Oui, Madame la Présidente.

22 Et je disais, c'était deux ou trois jours, quelques jours après que les éléments de Cen-
23 Sad ont repoussé les... les rebelles de Bozizé. On... on... on...C'est là où les rebelles
24 avaient essayé de forcer la voiture du... de... d'un des fils du président qui habitait
25 36 Villas. Mais arrivée à Gobongo, la voiture était bloquée. Donc, on est partis pour
26 voir si on pouvait récupérer la voiture... deux... je crois, deux jours après que les
27 éléments de Bozizé... deux ou trois jours après que les éléments rebelles de Bozizé
28 ont... se sont repliés.

1 Q. Donc, selon vous, ces gens ont été tués par les hommes de Bozizé ou par les
2 troupes Cen-Sad, ou vous ne savez pas ?

3 R. Ils étaient tués par les éléments de Bozizé.

4 Q. Et comment vous le savez, ça ?

5 R. Les éléments de Cen-Sad étaient stationnés au niveau de « 500 Chambres »
6 à Bangui. Et de là, ils ont pu tirer pour repousser les hommes de Bozizé. Et c'est les
7 hommes de Bozizé qui avaient occupé les quartiers Gobongo, Fou, Boy-Rabe,
8 Galabadja et tous les quartiers du nord de Bangui. Et c'est pendant leur repli qu'ils
9 ont pu tirer sur ces civils.

10 Q. Merci.

11 Et le dernier point de précision, avant d'avancer, voici la première référence que
12 j'avais promise à la Défense : transcription 259, page 63, ligne 2, jusqu'à la page 64,
13 ligne 14, dans la transcription en temps réel.

14 Hier, également, au cours de votre déposition — et c'est à la page 57, lignes 21 et
15 suivantes —, on vous a montré une image... la... le Procureur vous a montré une
16 image, vous avez vu cette image, et vous avez dit : « Je connais ces troupes » et vous
17 avez même dit que ces troupes étaient des troupes libyennes.

18 Que vouliez-vous dire, lorsque vous avez dit : « Je connais ces troupes. » ? Vous
19 connaissez les personnes que l'on voyait sur cette image ?

20 R. J'ai dit je reconnaissais ces véhicules avec ces troupes parce que je... je l'ai vu ici,
21 c'étaient les... les éléments libyens, avec leur matériel. Ça, c'étaient leurs véhicules et
22 c'étaient leurs tenues. Je ne les connais pas de nom, mais je les ai vus.

23 Q. Mais comment les reconnaissez-vous en tant que Libyens ? C'est par les
24 uniformes qu'ils portent ? Est-ce que leurs uniformes sont différents de ceux d'autres
25 troupes qui se trouvaient, à l'époque, en République centrafricaine ?

26 R. Oui, c'est bien cela, Madame la Présidente.

27 Q. Merci beaucoup pour ces précisions.

28 Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, les représentants légaux des victimes ont

1 été autorisés à vous poser des questions, et je vais donc, à présent, donner la parole à
2 M^e Douzima-Lawson.

3 Maître, vous avez la parole.

4 M^e DOUZIMA-LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 M^e DOUZIMA-LAWSON :

7 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

8 R. Bonjour, Maître.

9 Q. Je me présente, je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson, je suis avocat au Barreau
10 de Centrafrique, et j'ai été désignée par la Cour, avec mon confrère, M^e Zarambaud,
11 pour représenter les victimes qui sont admises à participer dans cette procédure
12 dans laquelle vous êtes venu témoigner.

13 Les victimes que je représente sont donc intéressées par votre déposition, afin de
14 comprendre ce qui leur est arrivé.

15 Je voudrais vous dire que les questions que nous, les représentants légaux, nous
16 allons vous poser, c'est des questions que nous posons pour la Chambre, ce n'est pas
17 pour nous-mêmes.

18 Et enfin, Monsieur le témoin, au même titre que ceux qui sont ici, nous sommes
19 tenus par le secret professionnel, nous sommes sous serment aussi. Et donc, vous ne
20 pouvez craindre quoi que ce soit de notre part. Vous allez tout simplement répondre
21 aux questions que nous allons vous poser, comme vous l'avez fait à M^e Kilolo ou
22 M^{me} le Procureur.

23 Je ne vais pas revenir sur les consignes qui vous ont été données. Ces consignes sont
24 valables aussi bien pour vous que pour moi.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer le travail de l'USP ?

26 R. Merci, Maître.

27 Le rôle de l'USP : d'abord, l'USP, c'est l'Unité de protection de la Sécurité
28 présidentielle qui « sont » chargés de protéger aussi les institutions de la République,

1 comme le palais présidentiel, la radio, les antennes et l'aéroport. Et dans l'USP, il y a
2 la section Éclair qui sert de (*phon.*) l'intervention dans Bangui et la section de la
3 protection rapprochée du chef de l'État qui est autour du chef de l'État, qui s'occupe
4 du chef de l'État, sa famille et ses biens ; et la direction se trouve au camp de Roux.

5 Q. Et qui en était le patron, à l'époque du régime du défunt président Patassé ?

6 R. S'il vous plaît, Maître, vous parlez du directeur de l'USP ?

7 Q. Exactement, Monsieur le témoin.

8 R. Oui, c'était le général Bombayake.

9 Q. Et quel était son rôle, en tant que directeur général de l'USP ?

10 R. Le général de l'USP, c'est lui qui est le patron de tous (*phon.*) ces entités que je
11 viens de citer ici. Et tous (*phon.*) ces entités doivent rendre compte au... au... au DG
12 de... de... de sécurité, et puisque c'est le... le DG de sécurité, c'est lui qui est en
13 contact... en contact direct avec le chef de l'État. Donc, toutes ces entités rendent
14 compte au DG de la sécurité. C'est lui, le patron.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, si vous
16 devez poser vos questions 4 et 5, il va falloir le faire à huis clos partiel.

17 M^e DOUZIMA-LAWSON : Oui, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
19 plaît, passons à huis clos partiel.

20 M^e DOUZIMA-LAWSON : Madame le Président, je... je crois que je vais pas poser
21 ces questions-là.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie.

23 M^e DOUZIMA-LAWSON :

24 Q. D'après le rôle de... du directeur général de l'USP que vous venez de... de donner,
25 est-ce qu'il lui revient de donner des ordres opérationnels au MLC ?

26 R. Oui, Maître. Je crois que le président de la République a plus de confiance à son
27 directeur de la sécurité et (*phon.*) le chef d'état-major des armées.

28 Alors, si le président devait donner l'ordre à qui, parmi tous ces... les autorités, de

1 diriger une force qui est venue lui prêter main-forte, il ne devait pas donner cette
2 responsabilité à un chef d'état-major. C'est plutôt au directeur de la sécurité.

3 Q. Quel était, alors, le rôle des Faca à cette époque-là ?

4 R. Mais je crois que les Faca, à cette époque-là, la plupart étaient de la part... du
5 général Bozizé. Alors, Bozizé était le chef d'état-major, et il était entré en rébellion.
6 Comme je venais de dire, je crois qu'après Bozizé, le chef d'État ne pouvait pas, non
7 plus, faire confiance à un chef d'état-major pour lui confier ces responsabilités que
8 Bombayake avait.

9 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous aviez dit... vous avez déclaré que les éléments
10 du MLC combattaient conjointement avec les éléments des Faca, pas avec l'USP.
11 Comment vous expliquez cela ?

12 R. Quand les éléments de l'USP sont arrivés, il y avait quelques fidèles éléments des
13 Faca basés au soutien, là où était le centre des opérations. Je crois que, sur place, là,
14 c'est comme ça, on a réparti ces éléments Faca sur les différents groupes, le MLC,
15 pour les conduire sur le terrain, parce qu'ils ne connaissaient pas le terrain
16 centrafricain. Donc, il a fallu les éléments Faca pour les conduire sur le terrain, les
17 diriger.

18 Q. Et qui dirigeait les éléments Faca qui combattaient conjointement avec le MLC ?

19 R. Bien sûr, c'était le chef du centre des opérations, le colonel Lengbe.

20 Q. Et qui commandait le colonel Lengbe ?

21 R. En ce moment, Lengbe venait d'être relevé comme DGA (*phon.*) des douanes, et
22 c'était... la première... je dirais le premier poste qu'il a pu occuper après qu'il a été
23 relevé des fonctions du DG des douanes. Et puis, je crois, c'est le général Mazi qui a
24 pu désigner Lengbe à ce poste.

25 Q. Ma question demeure : qui commandait le colonel Lengbe ? Est-ce que vous
26 voulez dire que c'est le... le général Mazi ?

27 R. Le chef d'État, à l'époque... Le chef d'état-major, à l'époque, est... je crois, c'était
28 Mazi, parce qu'après, quand Bozizé était rentré en rébellion, il doit y avoir un chef

1 d'état-major, et Mazi était le sous-chef d'état-major, donc Mazi était là. Lengbe
2 pouvait recevoir les ordres de Mazi.

3 Q. Donc, ce n'était pas le général Bombayake qui commandait les Faca ?

4 R. Le général Bombayake commandait l'USP.

5 Q. Je suis satisfaite de votre réponse, Monsieur le témoin.

6 Alors, quand vous dites que les éléments du MLC combattaient conjointement avec
7 les éléments des Faca, puisque les... le MLC ne connaissait pas le terrain, eh bien,
8 comment opéraient-ils ?

9 R. Ça, je ne sais pas exactement comment ça se passait sur le terrain, parce que, moi,
10 j'étais toujours à la résidence du chef de l'État.

11 Q. Mais hier, à la page 18, ligne 22 à 23, vous avez déclaré que c'était le MLC qui
12 dirigeait ce quartier, en... en parlant du quartier Gobongo. Alors, le MLC dirigeait
13 comment, puisque c'est les... les éléments des Faca qui leur indiquaient le chemin à
14 suivre ?

15 R. S'il vous plaît, Maître, pour rectifier, je n'ai pas dit que les éléments de... de MLC
16 dirigeaient les quartiers Gobongo. Moi, j'ai dit que les éléments de MLC occupaient
17 ces quartiers après que les rebelles de Bozizé se sont repliés. Je n'ai pas dit qu'ils
18 dirigeaient.

19 Q. Monsieur le témoin, on y reviendra plus tard. Je passe à un autre sujet.

20 Monsieur le témoin, hier — transcription, version éditée, page 12, lignes 11 à 16 —,
21 vous avez déclaré qu'au 7^e arrondissement de Bangui, bien sûr, à Ouango, à Mobaye,
22 à l'est et à l'ouest, à Nola, les gens parlaient lingala.

23 La question, c'est de savoir s'ils parlaient lingala dans la vie courante ou ils
24 connaissaient le lingala, parce que, d'après vous, ces gens parlent lingala parce qu'ils
25 résident à la frontière avec Zongo, concernant les... ceux qui habitent Ouango, ou
26 encore avec le Congo-Brazza.

27 R. Oui, Maître.

28 Parce que je crois, c'était M^e Kilolo qui m'avait posé cette question, comme quoi

1 est-ce qu'il y avait des Centrafricains qui pouvaient parler lingala. Alors, c'est, alors,
2 là que j'ai répondu que oui, quelques Centrafricains parlent lingala — la plupart,
3 c'est des... c'est la population du 7^e arrondissement et la population de Mobaye, et
4 celle de Nola —, parce qu'ils vivent à la frontière avec les deux Congo. Et des fois, ils
5 font des... des... des échanges de commerce. Et les Congolais qui traversent en
6 Centrafrique parlent aussi sango, comme les Centrafricains qui traversent là-bas
7 parlent lingala.

8 Q. Monsieur le témoin, ce matin, M^{me} le Procureur vous a demandé quelles langues
9 on parle en Centrafrique ; vous avez dit le sango et le français. Alors, la question,
10 c'est de savoir : ceux des Centrafricains de Ouango et de Nola qui parlent lingala,
11 est-ce qu'ils le parlent couramment, c'est-à-dire dans la vie courante ou bien c'est
12 occasionnellement parce qu'ils sont à la frontière avec le Congo-Brazza ou la
13 République démocratique du Congo ?

14 R. Merci, Maître.

15 Je pense que si on revient un peu sur la question du Procureur, la question était de
16 savoir quelles langues nous parlons dans l'armée centrafricaine. Ce n'était pas la
17 langue que parlent tous les Centrafricains. Elle... Elle avait bien précisé : quelle
18 langue vous parlez dans l'armée centrafricaine ? C'est pourquoi j'ai dit : dans l'armée
19 centrafricaine, on parle le sango et le français.

20 Q. Monsieur le témoin, toujours, hier, à la même page, lignes 7 à 10, vous aviez
21 déclaré ceci : que les soldats centrafricains parlent sango, parlent français, et il y en a
22 qui parlent aussi lingala.

23 Maintenant, je ne parle plus des... de la population générale. Parlons des soldats
24 centrafricains : est-ce qu'à l'intérieur des Faca ou de... de l'USP, les soldats
25 centrafricains se communiquent en lingala ?

26 R. Oui, Maître, je crois que cette question ne dure pas d'hier, c'est la question « qui »
27 venait de me poser M^{me} le Procureur ce matin, que pendant que je me suis rendu au
28 stage que... pour le stage commando à Kotakoli, dans le contingent centrafricain,

1 est-ce qu'il y en avait d'autres qui pouvaient parler lingala ; et c'est là où j'ai dit oui,
2 d'autres pouvaient parler lingala, il y avait d'autres qui... qui parlaient lingala.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu que je n'ai pas fait référence à ce que vous avez
4 dit à M^{me} le Procureur, ce matin, et je fais référence aux réponses que vous avez
5 données à M^e Kilolo, hier.

6 Alors, passons.

7 Monsieur le témoin, hier toujours, à la page 16, vous avez déclaré qu'à votre
8 connaissance, Bozizé était favori des gens du quartier Boy-Rabe et PK 12, là où il
9 résidait, et quelques-uns vers Galabadja.

10 Ces quartiers se trouvent-ils, Monsieur le témoin, à l'est, à l'ouest, au nord ou au sud
11 de Bangui ?

12 R. Oui, Maître, le quartier Galabadja se trouve dans le 8^e arrondissement de Bangui ;
13 Boy-Rabe, dans le 4^e arrondissement ; et le PK 12 vers la sortie de Bangui.

14 Q. Dans ce cas, tous ces quartiers sont au nord ?

15 R. Oui, c'est bien cela, Madame... Maître.

16 Q. Lorsque vous dites qu'il y a des... des gens en République centrafricaine qui
17 parlent le lingala, parce qu'ils se trouvent à la frontière avec la RDC ou le
18 Congo-Brazza, est-ce que cela veut dire que lorsque vous entendez quelqu'un parler
19 le lingala, vous pouvez savoir que c'est le lingala ?

20 R. Oui, Maître, quand quelqu'un parle lingala, ça résonne lingala, je peux... je peux
21 comprendre que... je peux savoir que c'est le lingala « qui » est en train de parler.

22 Q. Qu'est-ce qui vous permet de le savoir puisque vous ne... ne connaissez pas le
23 lingala ?

24 R. Oui, Maître, ce qui me permet de le savoir, parce que le lingala est... il parle dans
25 le milieu centrafricain. J'entends quand ils parlent lingala, quand ils ont peut-être des
26 cousins de l'autre côté, aussi, des fois, quand ils arrivent à Bangui, ils parlent lingala,
27 et c'est par là que j'entends ce lingala, et j'écoute que c'est lingala qu'ils sont en train
28 de parler.

1 Q. Ma question, c'est de savoir : puisque vous ne comprenez pas le lingala, comment
2 faites-vous pour savoir que quelqu'un parle lingala ?

3 R. Oui, Maître, même, je pense que, là, dans ce pays, là où nous nous trouvons,
4 actuel, je crois qu'ils parlent néerlandais, mais maintenant... rapidement, si
5 quelqu'un parle.... qui parle français fait son entrée ici et parle français, je crois,
6 qu'ils sauront que c'est le français qu'il est en train de parler.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Alors, ce matin, page 14, lignes 15 à 18, vous avez déclaré que les troupes du MLC
9 comprennent le lingala mais pas le français. Et donc, vous avez aussi déclaré que les
10 éléments du MLC combattaient avec les Faca, conjointement. Alors, en quelle langue
11 les soldats du MLC communiquaient avec les soldats centrafricains des Faca ?

12 R. Maître, je disais tantôt par rapport à... parce qu'il s'agissait... les... les... non,
13 des... des... de la réunion de M. Bemba avec ses éléments au niveau de PK 13. C'est
14 là où j'ai dit que Bemba a pu communiquer en français pour que les éléments... les
15 autorités qui étaient autour de lui comprennent ce qu'il est venu dire. Mais je n'ai pas
16 dit que ces éléments ne parlaient pas français. Je ne savais... Je ne sais pas si, parmi
17 eux, il y a d'autres qui comprennent... qui « comprend » le français, mais ce que je
18 sais : Bemba parlait en français, et puis Mustapha leur transmettait ça en lingala.
19 C'est ce que j'avais dit. Mais je n'ai pas dit qu'ils ne parlaient pas français, les
20 éléments du MLC.

21 Q. Monsieur le témoin, je n'invente rien du tout. C'est en répondant à une question
22 de M^{me} le Procureur qui vous disait, dans la mesure où on interprétait aux soldats
23 de... du MLC ce que disait M. Bemba en français, ça... ça veut dire qu'ils
24 comprennent le lingala mais pas le français, et vous avez dit, oui. Et c'est pour cela
25 que je pose la question maintenant de savoir, puisqu'ils combattaient conjointement
26 avec les Faca qui parlent sango et français, comment ils « se » communiquaient ?

27 R. Non, Maître. La question n'était pas comme ça.

28 M^{me} le Procureur a dit que : pourquoi Bemba... M. Bemba pouvait parler français

1 alors que ses troupes ne... ne « comprend » pas français. Alors, si les troupes de MLC
2 ne « comprend » pas français, c'est comme je disais... ça ne veut pas dire que dans
3 tous les éléments... tout le monde ne comprend pas français. Mais c'est pas parce
4 que, peut-être, un élément parmi eux comprend français que Bemba devait parler en
5 français pour ce seul élément. Je n'ai pas dit que tous les éléments de MLC ne
6 comprenaient pas en français. Comment je peux le savoir ? Je n'ai pas dit ça. J'ai dit la
7 réalité de ce qui s'est passé parce que Bemba a pu parler en français et Mustapha
8 traduisait en lingala. Et c'est là où j'ai dit oui à M^{me} le Procureur.

9 Q. Monsieur le témoin, passons, mais si vous pouvez répondre à ma question
10 maintenant : en quelle langue le MLC communiquait avec les Faca ?

11 R. Mustapha parlait français. Donc, tous les ordres passaient par Mustapha, afin que
12 Mustapha puisse transmettre en lingala à ses hommes. Donc, ça veut dire que tous
13 les chefs des opérations... les chefs des opérations, comme M. Lengbe, pouvaient
14 tout expliquer à Mustapha en français et, par après, de Mustapha à traduire à ses
15 éléments en lingala.

16 Q. Monsieur le témoin, je vois que vous ne répondez pas à ma question, mais je
17 passe à autre chose.

18 À l'audience d'hier, à la page 16, vous avez parlé des crimes commis par les forces
19 rebelles de Bozizé. La question vous a été posée de savoir comment réagissait la
20 population face aux actes de pillage ; vous avez répondu : « Je crois, la population
21 était terrorisée. ».

22 Pourquoi vous avez dit « je crois » ? Est-ce que vous n'en êtes pas sûr ?

23 R. Oui, Maître, tout simplement parce que je n'étais pas sur terrain.

24 Q. À la page 17, concernant les différents quartiers où les viols auraient été commis,
25 vous avez répondu, ligne 26 : « Encore une fois, je crois que c'était un peu partout
26 dans ces quartiers que je venais de citer, et ces quartiers, entre autres, Gobongo. »

27 À la ligne 28 de cette page 17, jusqu'à la page 18, vous avez aussi dit : « Je n'ai pas
28 exactement d'idée sur l'identification de ces gens, puisque j'étais toujours à la

1 résidence du chef de l'État. »

2 Mais un peu plus loin, à la page 18, ligne 4, vous dites qu'il s'agit des rebelles de
3 Bozizé.

4 Comment expliquez-vous cela ?

5 R. Maître, là, je n'ai pas bien compris cette question.

6 Q. Monsieur le témoin, je vais simplifier.

7 Lorsque la question vous a été posée sur les quartiers qui ont subi les cas de... de
8 viol à cette époque, vous avez dit que « c'était un peu partout ». Voilà la réponse que
9 vous avez donnée à la ligne 26 de la page 17.

10 Et vous avez poursuivi en disant : « Je n'ai pas exactement d'idée sur l'identification
11 de ces gens — c'est-à-dire des gens qui ont commis les viols —, puisque j'étais
12 toujours à la résidence du chef de l'État. »

13 Et un peu plus loin, à la ligne 4, vous dites... Alors que vous avez dit, entre-temps,
14 que vous n'êtes pas... vous n'avez pas d'idée sur l'identification des gens qui ont
15 commis les viols, et plus loin, à la ligne 4, vous dites qu'il s'agit des rebelles de
16 Bozizé.

17 Alors, finalement, c'est les rebelles de Bozizé ou bien, étant donné que vous étiez à la
18 résidence du chef de l'État, vous ne savez pas exactement qui était à l'origine de ces
19 viols ?

20 R. Oui, Maître.

21 Je pense que la question m'est posée ainsi : la première était si j'avais vu, et si je
22 savais, est-ce que les éléments de Bozizé avaient commis des crimes de viol et de
23 pillage ? C'est là où j'ai répondu, dans un premier temps, oui, puisque les éléments
24 de Bozizé, peut-être, pensaient qu'ils allaient directement prendre le pouvoir, mais
25 ce n'était pas le cas. Ils sont venus rester là, cinq jours. Ils n'avaient rien à manger,
26 c'est-à-dire ni PGA... Et ils ont... ils ont profité de l'occasion pour commettre des
27 pillages, des viols. Et la tuerie dont j'ai parlé, c'est les corps qu'on a pu voir en route,
28 quand on allait chercher la voiture du fils de... du président.

1 Et après, ils m'ont demandé que... les crimes et les viols continuent ? J'ai dit oui, il
2 s'agissait là... poursuivaient (*phon.*) ... c'étaient les éléments de MLC qui avaient pris
3 la relève. Dans tous ces quartiers, on entendait aussi les gens crier au viol et au
4 pillage.

5 Et je ne savais pas exactement, je n'ai pas l'identité de ces personnes, parce qu'ils
6 disaient que c'est les éléments de MLC, mais les éléments de MLC sont beaucoup, je
7 ne sais pas qui, parmi les éléments de MLC, qui a commis les viols ou qui a pillé
8 quelque part, parce que j'étais toujours à la résidence.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, le juge
10 Aluoch voudrait apporter une clarification.

11 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, sur ce point, justement, hier, vous avez dit à la page 17 de la
13 « retranscription » en version anglaise, et je vais devoir citer ce que vous avez dit, je
14 commence à la ligne 1, c'était en audience publique, on vous a posé la question
15 suivante : « Est-ce que vous connaissez à quel groupe armé les auteurs de ces viols
16 appartenaient ? »

17 Votre réponse était : « Oui, c'étaient les rebelles de Bozizé. »

18 Question : « Comment saviez-vous cela ? »

19 Et votre réponse suivante était : « J'en ai entendu parler, j'ai entendu qu'on le disait. »

20 Et puis, à ce moment-là, M^{me} la Procureur vous a dit : « Pour aider la Chambre à
21 mieux comprendre la source des informations sur cette question, pouvez-vous vous
22 rappeler qui vous a dit cela ? C'est important que la Chambre puisse comprendre
23 pleinement comment vous avez pu conclure que c'étaient les rebelles de Bozizé qui
24 avaient été les auteurs de ces viols. »

25 À ce moment-là, votre réponse était : « C'est parce que, à ce moment-là, nous étions à
26 la résidence. Et nous avons seulement pu sortir vers... par taxi acheter quelque chose
27 à acheter, et c'est là que certains membres du public nous ont dit qu'il y avait eu des
28 viols dans le quartier, dans les environs. »

1 La question suivante était : « Est-ce que ces habitants vous a... vous ont également
2 dit à quels groupes appartenait les auteurs de ces viols ? »

3 Votre réponse était : « Non, à l'époque, on était dans la confusion parce qu'il y avait
4 également des membres des troupes MLC qui étaient arrivées quelque jour après les
5 rebelles... après que les rebelles de Bozizé étaient partis. Je crois que c'était cinq jours
6 plus tard. Alors, on était un peu confus. Et comme on ne sortait pas, parfois on nous
7 disait que c'étaient les MLC qui étaient responsables, et puis à d'autres moments, on
8 nous disait autre chose, parce que les rebelles de Bozizé avaient battu retraite, et
9 c'étaient les troupes MLC qui, à l'époque, contrôlaient la région, et la zone, et la
10 population disait que c'étaient les membres des MLC qui étaient les auteurs de ces
11 crimes. »

12 Donc, c'est à partir de cette page-là que votre témoignage, à ce moment-là, était sur
13 ce que vous aviez entendu dire, ce que les autres avaient dit. Et je crois que ce que je
14 viens de lire, ici, qui provient donc de la « retranscription », est assez éloquent, en ce
15 sens.

16 R. Oui, Madame la Présidente. Parce que je disais ceci, que quand les... les rebelles
17 de Bozizé se sont repliés, c'est les éléments de MLC qui avaient pris la relève dans
18 ces quartiers. Et, en ce moment, la population commençait à crier au vol et au
19 pillage. Et nous, on a pu entendre ça quand on était sortis, au niveau de la gare
20 routière, pour chercher de quoi manger.

21 Quelques populations qui passaient, ils disaient que ça ne va pas dans le quartier,
22 voilà, les éléments de MLP... de MLC, font ça, ils font ceci. C'était comme ça on avait
23 appris.

24 Q. Mais vous avez également admis, semble-t-il, qu'il y avait pas mal de confusion
25 quant à savoir qui faisait quoi, entre les rebelles de Bozizé et les éléments du MLC ?

26 R. S'il vous plaît, Madame la Présidente, je ne sais pas, peut-être, si c'est un
27 malentendu, parce que je parlais de la confusion, compte tenu de la tenue de l'USP
28 qui a été distribuée aux éléments « des » MLC, les éléments des... des Balawa et... et

1 les autres. C'est là où j'ai pu parler de la confusion.

2 Q. Je suis désolée, mais je ne suis pas d'accord avec vous là-dessus, parce que j'ai la
3 « retranscription », sous les yeux. Mais nous n'allons pas poursuivre.

4 Je... Je me réfère donc à la page 17 de la retranscription.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, poursuivez.

6 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, vous venez de... de dire, de déclarer que les rebelles de
8 Bozizé se sont repliés, et c'est les éléments du MLC qui avaient pris la relève dans les
9 quartiers. Alors, Monsieur le témoin, la question, c'est de savoir : dans la mesure où
10 les rebelles de Bozizé s'étaient déjà retirés, dans quel but les troupes du MLC sont
11 venues en RCA ?

12 R. Les troupes du MLC sont venues en RCA, c'était dans le but d'aider le président
13 Patassé pour, effectivement, combattre contre les éléments rebelles de Bozizé.

14 Q. D'où ma question, comme ils s'étaient déjà retirés, qu'est-ce que ils ont fait, quand
15 les rebelles de Bozizé se sont retirés, les troupes du MLC ?

16 R. Ils ont poursuivi les éléments de Bozizé, je crois, jusqu'à Bossangoa, parce qu'ils
17 étaient pas complètement repliés jusqu'à la frontière. Ils étaient... ils étaient repliés
18 de Bangui, mais ils occupaient encore quelques villes de la province, comme « le
19 Boali », le « Bossembélé », le « Yaloke ». Et c'est là où les éléments « des » MLC les
20 ont poursuivis pour les repousser complètement.

21 Q. Monsieur le témoin, je vous remercie.

22 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, j'en ai terminé.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima.

24 Q. Et avant que je ne donne la parole à M^e Zarambaud, Monsieur le témoin, il y a
25 juste quelques minutes, à la page 57, ligne 10, vous nous avez déclaré : « Ce que j'ai
26 dit, c'est que les troupes MLC occupaient ce quartier — et on parle de Gobongo —,
27 après que les rebelles de Bozizé se “soient” retirés, je n'ai pas dit qu'ils dirigeaient ou
28 le gouvernaient. »

1 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

2 R. Oui, Madame... Oui, Madame la Présidente, puisque Maître m'avait posé la
3 question de savoir si « c'est » les éléments « des » MLC qui dirigeaient, parce que j'ai
4 dit que les éléments de MLC ne parlent... ne parlaient pas français, ou alors les Faca
5 ne comprenaient pas lingala. Comment est-ce que... se fait-il que c'est les éléments
6 « de » MLC qui dirigeaient dans ce quartier ? Alors, c'est là où j'ai dit à Maître que je
7 n'ai pas dit que les éléments du MLC dirigeaient, j'ai dit, plutôt, ils ont pris la relève
8 des éléments de Bozizé dans ces quartiers.

9 Q. Je comprends ce que vous vouliez dire. Ma question est la suivante : quand vous
10 vous êtes rendu à Gogonbo (*phon.*), les rebelles de Bozizé y étaient encore, ou
11 avaient-ils déjà quitté, et les troupes du MLC occupaient le quartier ?

12 R. Oui, Madame la Présidente. Quand on est partis à Gobongo, c'était parce que les
13 troupes de Bozizé étaient déjà repliées. Et c'étaient les... les troupes du MLC qui
14 avaient pris le contrôle de ces quartiers, jusqu'au PK 12.

15 Q. Alors, je vous repose la question : comment savez-vous qu'il y avait des corps
16 morts le long de la route, et que ces corps étaient des victimes de (*phon.*) ceux (*phon.*)
17 qui avaient été tués par Bozizé, et pas par les troupes du MLC, si les troupes du
18 MLC étaient déjà sur place ?

19 R. Oui, Madame la Présidente.

20 Puisque, déjà, les corps étaient en voie de décomposition. Les corps étaient déjà... ça
21 commençait... les corps commençaient à... à se décomposer. Donc, c'étaient... ça
22 prouve que c'est... c'est des gens qui... qui sont morts il y a quelques jours de cela. Et
23 les corps étaient déjà enflés, et en voie de décomposition.

24 Q. Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, je vous
26 cède la parole. Et je peux vous garantir que vous aurez tout le temps qui vous est
27 nécessaire pour pouvoir terminer votre interrogatoire.

28 M^e ZARAMBAUD : Je vous en remercie infiniment, Madame le Président.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e ZARAMBAUD :

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. Bonjour, Maître.

5 Q. Je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat au Barreau de Centrafrique, et ici,
6 comme vous l'a dit ma consœur Marie-Édith Douzima Lawson, je suis l'un des deux
7 représentants légaux des victimes, ce que nous appelons, en République
8 centrafricaine, généralement, avocat des parties civiles. Ici, on nous appelle « un
9 représentant légal des victimes ».

10 Alors, Monsieur... Monsieur le témoin, je vais... je ne devais pas commencer par
11 cette question, mais je voudrais embrayer sur les questions qui viennent de vous être
12 posées par M^{me} le Président.

13 S'agissant des corps en décomposition, vous venez de le préciser, que vous avez vus
14 à Gobongo lorsque vous êtes allé chercher la voiture du fils du président de la
15 République.

16 Vous avez dit... Vous avez bien dit que c'était deux ou trois jours après que les
17 forces de la Cen-Sad avaient chassé les forces de Bozizé... les rebelles de Bozizé ?

18 R. Oui, c'est ça, Maître.

19 Q. Et comment les forces de la Cen-Sad avaient chassé les forces de Bozizé ; est-ce
20 que c'était par des forces de la Cen-Sad au sol, ou c'était par des pilonnages depuis
21 un endroit éloigné ?

22 R. C'étaient les troupes au sol.

23 Q. Vous avez dit, également, qu'après que les troupes de Bozizé se « soient »
24 repliées, ce sont les troupes du MLC qui ont occupé cet endroit.

25 R. Oui, c'est bien cela, Maître.

26 Q. Alors, ce qui vous a fait dire que, selon ce que vous venez juste de déclarer, que
27 ces cadavres étaient des personnes tuées par les forces de Bozizé, c'est que ces... ces
28 corps étaient déjà en putréfaction, n'est-ce pas ?

1 R. J'ai dit que les corps étaient en voie de décomposition, parce qu'on a... on a vu les
2 corps déjà gonflés, et c'est... oui, c'est comme ça, on a vu ça.

3 Q. Mais puisque vous étiez venus deux ou trois jours après que les rebelles de Bozizé
4 « aient » été repoussés, ça veut dire que ces corps avaient pu... ces personnes avaient
5 pu être tuées deux ou trois jours auparavant, mais est-ce qu'en deux ou trois jours,
6 les corps ne peuvent pas être gonflés aussi ?

7 R. Oui, Maître. Une personne tuée par balles, entre un et deux jours, déjà, le corps
8 commence à enfler.

9 Q. Alors, justement, si, donc, les forces de Bozizé avaient tué ces personnes deux ou
10 trois jours avant, comment pouvez-vous distinguer entre un corps qui a enflé parce
11 que la personne a été tuée par un rebelle de Bozizé, ou parce que la personne a été
12 tuée par le MLC qui occupait les lieux ?

13 R. Rectificatif, Maître, je n'ai pas dit que le... les personnes étaient tuées deux ou
14 trois jours avant « la » repli des... des hommes de... de Bozizé. J'ai dit : c'est pendant
15 leur repli, c'est là où ils ont pu tuer ces gens, parce que c'est trois jours après leur
16 repli qu'on est allés pour chercher cette voiture. Donc, je n'ai pas dit qu'ils les ont
17 tués deux ou trois jours pendant qu'ils étaient là, sur place. C'est pas ce que j'ai dit.

18 Q. Ce n'est pas non plus ce que j'ai dit. Vous avez dit que vous êtes allés à Gobongo
19 deux ou trois jours après que les rebelles de Bozizé « aient » été repoussés. Ça veut
20 dire que si les rebelles de Bozizé... si c'est les rebelles de Bozizé qui avaient tué ces
21 personnes, ils ont pu les tuer deux ou trois jours avant, puisque vous êtes venu deux
22 ou trois jours après.

23 R. Oui, ils les ont tués le jour de leur repli.

24 Q. Excusez-moi de... d'insister sur ce plan, mais vous êtes venu, selon vos propres
25 déclarations, deux ou trois jours après le jour de leur repli, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'est... Oui, c'est ça, Maître.

27 Q. La... La Chambre appréciera.

28 En ce qui concerne l'arrivée des troupes du MLC, savez-vous ces... si ces troupes

1 sont arrivées en une seule fois, ou si ces troupes sont arrivées en plusieurs vagues ?

2 R. Oui, Maître.

3 Les troupes que j'ai suivies leur arrivée en direction de la résidence du chef de l'État,
4 était (*phon.*) une fois, que j'ai vues de mes propres yeux.

5 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin, que, vous, les troupes que vous avez vues,
6 ces troupes étaient arrivées au Port Beach et, immédiatement après, sont allées à la
7 résidence du chef de l'État.

8 Mais moi, ce que je voudrais, c'est vous demander, c'est : selon ce que vous avez
9 appris, est-ce que l'ensemble des troupes du MLC est arrivé en une seule fois, ou
10 bien ces troupes-là sont arrivées en plusieurs fois ?

11 R. Oui, je disais tantôt, Maître, ceux « dont » j'ai pu voir de mes propres yeux, c'est
12 ceux-là qui sont rentrés le 30, et venus directement en direction de la résidence du
13 chef de l'État, pour venir percevoir la dotation.

14 Q. Excusez-moi d'insister, Monsieur le témoin, j'ai bien compris. Ceux qui sont venus
15 le 30, c'est ceux-là que vous avez vus. On nous a parlé, en général, de 1 500
16 à 2 000 hommes de... du MLC.

17 Moi, ce que je voudrais savoir, ou je vais poser la question autrement : à part les
18 troupes qui sont venues le 30, et que vous avez vues à la résidence du chef de l'État,
19 est-ce que d'autres contingents sont venus ? Est-ce que d'autres contingents sont
20 venus, beaucoup plus tard, ou avant ?

21 R. Oui, Maître, comme je te disais, c'est seulement ce contingent qui s'est... qui est
22 arrivé le 30 octobre, que j'ai vu. S'il y en avait d'autres qui sont venus après ou avant,
23 je n'ai pas vu.

24 Q. Vous n'avez pas vu et vous n'en avez pas entendu parler ?

25 R. Non plus, Maître, parce que j'ai seulement vu ceux-là qui sont rentrés
26 le 30 octobre, et qui sont venus directement percevoir le matériel devant moi. Et je
27 n'ai pas vu les autres qui sont venus, je ne sais pas, de quel côté ou dire que voilà
28 d'autres sont venus. Ça... Là je, n'ai pas entendu, et puis je ne sais pas.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Vous avez parlé... On vous a parlé d'armes lourdes, et M^{me} la représentante du
3 Bureau du Procureur vous avait présenté le document CAR-OTP-0028-0404, où l'on
4 voyait un véhicule avec une arme lourde... chargé d'une arme lourde. Et vous avez
5 dit que ces véhicules-là étaient des véhicules des Libyens qui avaient été positionnés
6 au Port Beach depuis longtemps pour parer à toute éventualité.

7 À votre connaissance, combien de véhicules des Libyens étaient ainsi positionnés au
8 Port Beach ?

9 R. Oui, Maître, et... les... le... le véhicule des Libyens qui était positionné au Port
10 Beach, je crois que c'était ce 4x4 qu'on avait vu hier. Et par contre, il y avait d'autres
11 qui faisaient la ronde, mais « celle-là » était positionnée, ici, sur place. Mais d'autres
12 faisaient la ronde, parce que les éléments de Bozizé pouvaient nous contourner par
13 Boy-Rabe, Mbrés, Ngaragba. Et c'est pour ces raisons qu'ils faisaient la ronde vers
14 Ouango, et puis, ça, c'était positionné au niveau du port, dans le cas où ça venait
15 quelque chose de l'autre côté aussi.

16 Q. Je vous remercie.

17 Et ce 4x4, à votre connaissance, était positionné à quel endroit exactement ?

18 R. C'était positionné tout juste devant le port... la base marine, port fluvial, là où,
19 habituellement, si les bacs traversent, de l'autre côté, là où ça... ça prend juste... juste
20 en face de Zongo. Comment on appelle ça, là ? Oui, face le... la brigade marine.

21 Q. Autrement dit, c'était positionné sur la terre ferme ?

22 R. Ça, Maître, je ne sais pas si c'était positionné sur la terre ferme, ça je ne sais pas, je
23 ne sais pas exactement, comment cela était positionné.

24 Q. Je vous pose la question, Monsieur le témoin, parce que là, l'image qu'on vous a
25 montrée hier, et qu'on pourrait vous montrer à nouveau, si vous le souhaitez...

26 R. Oui.

27 Q. Cette image-là montre que ce véhicule était sur le bac.

28 R. Maître, je ne sais pas quoi dire, de là, mais je ne peux non plus dire le contraire de

1 cette image, que ce véhicule a été positionné sur le bac, mais ce véhicule était
2 positionné depuis longtemps au port fluvial.

3 Q. S'agissant des appareils de radio que pouvaient utiliser les éléments du MLC,
4 vous avez dit — et c'est à la page 49 de la transcription d'hier, transcription 259,
5 version éditée en français — page 49, donc — et ce que je viens de... de dire en ce
6 qui concerne l'arme lourde, c'est pages 47 et 48 — vous avez dit que, pour la mise en
7 marche des radios, il fallait venir... « Dès qu'on importait cela, il fallait amener à nos
8 services pour qu'ils puissent mettre les fréquences centrafricaines », et que le
9 contraire était impossible.

10 Alors, ce que je voulais vous poser comme question, c'est : si cette radio-là, si pour
11 communiquer avec Gbadolite, est-ce qu'il était également nécessaire que ce soient les
12 Centrafricains qui permettent cette communication ou qui mettent les fréquences ?

13 R. Oui, Maître, ça aurait été... ça aurait été aussi impossible que cette communication
14 passe, parce que si on prend une radio qu'on utilise de l'autre côté, et on prend une
15 de ces radios, on amène de l'autre côté, pour qu'on communique avec l'autre côté, ça
16 ne passe pas, Maître. Cela ne passe pas.

17 Q. Même les Thuraya ou les... les autres téléphones ou les talkies-walkies ?

18 R. Mais il s'agit, là, de talkies-walkies. La question a été posée concernant les talkies-
19 walkies, parce que vous avez dit que les éléments étaient arrivés avec des radios.
20 Mais il s'agissait pas de téléphones. Les téléphones, ça passe partout dans le monde,
21 mais les talkies, c'est impossible, mais les téléphones, ça communique dans le
22 monde.

23 Q. La confusion vient sans doute de ce que, pour les Thuraya comme pour les... les
24 talkies, on utilise le terme « radio ». C'est qu'on a pu entendre, ici, que les gens du
25 « MLPC », ou du MLC, pardon, ou à Gbadolite, le président du MLC disposait d'une
26 radio, c'est-à-dire des radios fixes, à terre. C'est pour ça que je pose cette question : si
27 on amenait une radio, pas talkie, pas Thuraya, du MLC en Centrafrique, est-ce que,
28 pour communiquer avec Gbadolite, ils auraient eu besoin que ce soient les autorités

1 centrafricaines qui leur donnent une fréquence ?

2 R. Oui, Maître, comme je le disais, en termes militaires, quand on disait, « radio »,
3 radio veut dire talkie, ou alors radio de transmission. Et d'autres moyens de
4 communication, comme les téléphones et autres, nous on n'appelle pas ça radio. Et
5 les radios, c'est bien sûr les talkies et les radios de transmission, qu'on porte, celles-là
6 « où » on doit obligatoirement changer de fréquences pour que ça marche dans
7 l'autre territoire.

8 Q. Oui, je vous avais posé, justement, la question en ce qui concerne les radios de
9 communication, dont vous venez de parler.

10 R. Oui. Donc, je disais que je n'ai pas vu les éléments du MLC, qui sont arrivés, par
11 exemple, à la résidence, là où ils étaient venus directement pour percevoir le
12 matériel, je ne les avais pas vus avec des radios.

13 Q. Est-ce qu'ils vous avaient ces éléments — du « MLPC »... du MLC, décidément —
14 , qui étaient venus pour percevoir du matériel, tous ces éléments étaient entrés à
15 l'intérieur de la résidence ou bien une partie était restée à l'extérieur ? Et où vous
16 trouviez-vous par rapport à ces éléments-là ?

17 R. Oui, Maître, je ne sais pas... je ne sais pas si on se comprend bien quand je parle
18 de la résidence du chef de l'État, c'est-à-dire que, y compris à l'intérieur comme à
19 l'extérieur, là, c'est la résidence du chef de l'État.

20 Et hier, j'avais dit que même les maisons qui étaient autour de la résidence du chef
21 de l'État, le chef de l'État a pu racheter toute « cette » maison. Et c'est là, dans cette
22 maison, qu'il y avait des stocks de matériels, là où venaient les éléments de MLC et...
23 pour percevoir ces matériels en question.

24 Donc, nous, on était là. Moi-même, j'étais là, présent, et je ne les ai pas vus avec les
25 radios en main, quand ils faisaient leur... quand ils sont arrivés.

26 Q. Oui, je posais la question de savoir : ils étaient là, c'est-à-dire ils rentraient dans
27 ces maisons, ou bien une partie était sur la route, que vous avez pu inspecter, s'il y
28 avait par exemple 500 personnes, vous avez vu chaque personne, une à une, pour

1 savoir ce qu'elles portaient ?

2 R. Non, Maître. Je pense que je n'avais pas besoin de passer pour contrôler, élément
3 par élément, pour savoir qu'est-ce qu'ils avaient sur eux. Mais ce que je vous dis,
4 parce qu'à leur arrivée, il y avait déjà le matériel préparé pour mettre à leur
5 disposition. Donc, parmi ces matériels, il y avait des talkies-walkies, il y avait ces
6 Thuraya dont vous parlez et il y avait ces radios de communication qu'on pouvait
7 porter sur le dos.

8 Q. Enfin, ce n'est pas tellement la réponse à ma question, puisque je ne vous ai pas
9 demandé ce qu'on a préparé pour eux. Je vous ai demandé si vous avez pu voir
10 chaque personne pour savoir ce dont elles disposaient, mais je ne vais pas
11 poursuivre plus loin.

12 En ce qui concerne le départ de M. Bemba au PK 12, vous avez dit qu'il était
13 accompagné de M. Mazi, qui était chef d'état-major adjoint du colonel Lengbe, qui
14 était le chef du CCOP, et de M. Bombayake aussi, évidemment, qui était le directeur
15 général de l'USP.

16 Étant donné que, tout à l'heure, vous avez dit que le général Bombayake
17 commandait l'USP et les milices, et puis les Faca, le chef d'état-major des Faca
18 commandait les Faca, le chef d'état-major des Faca étant assisté de, justement, du
19 colonel Lengbe qui était chef du CCOP.

20 Alors, comment expliquez-vous que, toutes ces personnes étant présentes, M. Bemba
21 ait choisi de présenter M. Bombayake, en disant : « C'est à celui-ci qu'il faut obéir »,
22 et non... et ne rien dire du chef d'état-major ni du chef du CCOP ?

23 R. Oui, Maître, je crois, ça, c'est très simple pour comprendre. Parce que je disais tout
24 à l'heure à M^e Douzima, qu'à cette époque, le président ne pouvait pas faire
25 confiance au chef d'état-major des Faca. Si M. Bemba allait présenter M. Bombayake
26 comme le patron de ses troupes, c'est que, certainement, Bombayake... c'est parce
27 qu'il a la confiance du chef de l'État, et c'est Bombayake, en ce moment, et que le chef
28 d'État pouvait « se » communiquer avec (*phon.*) plus que le chef d'état-major des

1 Faca.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

3 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame le...

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre autorise toujours
5 les représentants légaux des victimes à poser des questions de suivi. Mais tout
6 d'abord, nous avons remarqué que vous ne donnez pas de références, donc, nous ne
7 savons pas exactement d'où découlent ces questions, et ensuite, cette dernière
8 question que vous venez de poser au... au témoin est très hypothétique.

9 Donc, nous aimerions, premièrement, que vous nous donniez des références chaque
10 fois que vous voulez poser une question de suivi, et ensuite, si possible, que vous
11 restiez le plus proche possible des questions qui ont été autorisées par la Chambre.
12 Sinon, vous n'arriverez pas à en terminer dans l'heure qui vous a été donnée, je ne
13 dis pas à en terminer aujourd'hui, mais vous avez... vous avez une heure.

14 Sachez que la Chambre a décidé que les représentants légaux auraient deux heures à
15 eux deux. Nous avons donc l'intention de vous demander de tenir les délais qui vous
16 ont été accordés. Sachez-le.

17 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

18 Tout à l'heure, pour les armes lourdes, j'ai donné les références, *transcript* 259,
19 version éditée, page 47 et 48.

20 Pour la mise en marche des appareils radio, c'est toujours le *transcript* 259, page 49.

21 Pour les forces de la Cen-Sad qui ont repoussé les éléments de Bemba et les « gaffes »
22 qui ont été commises — je reprends les termes du témoin —, c'est le même *transcript*,
23 pages 17 et 18.

24 En ce qui concerne la présentation de Bombayake, ça a été... c'était dans le *transcript*
25 d'hier, mais ça a été repris dans le *transcript* d'aujourd'hui, page 14, lignes 26 à 28, et
26 page 15 lignes 1 à 3.

27 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez vu les troupes de... du MLC, est-ce qu'il y
28 avait des femmes et des enfants parmi les militaires ?

1 R. Maître, quand j'ai vu les troupes de MLC, je n'ai pas vu des enfants. Il y avait, bien
2 sûr, quelques femmes. Donc, je n'ai pas vu des enfants.

3 Q. Est-ce que certaines de ces femmes portaient des bébés ?

4 R. Non, Maître.

5 Q. Est-ce que les troupes du MLC étaient payées ; et comment ?

6 R. Oui, Maître.

7 Comme je disais hier, les troupes du MLC étaient payées. D'ailleurs, c'est eux qui
8 avaient toute la... tout l'argent en ce moment-là. Ils étaient mieux payés, parce que
9 nous-mêmes, on ne percevait pas nos primes. On n'avait pas le PGA. Et même les
10 Faca. Et c'est ce qui fait qu'au milieu des Faca même, ils commençaient à bouder,
11 parce qu'ils n'avaient plus de prime. Même nous, on vivait que de repas froids, et
12 tout était pour les éléments du MLC : argent, repas chauds, repas froids et le
13 traitement médical.

14 Q. À propos de ces paiements, est-ce qu'il y avait des arriérés de salaire ? Au
15 moment où ce conflit a commencé, ces arriérés de salaire étaient de combien de mois,
16 pour les fonctionnaires comme pour les militaires ?

17 R. Oui, Maître, il y avait des arriérés de salaire, les fonctionnaires ne percevaient pas
18 leurs... leurs salaires, même les militaires. Mais j'ignore exactement le nombre de
19 mois.

20 Q. Avez-vous appris — et je crois... je crois que j'en finirai par là —, avez-vous appris
21 qu'au régiment de soutien et au PK 13, les militaires du MLC avaient déshabillé,
22 désarmé, ligoté et molesté des militaires des Faca ?

23 R. Non, Maître. Ça, je n'ai jamais entendu.

24 Q. Un événement aussi important, s'il avait existé, ne figurait donc... n'avait pas fait
25 l'objet de communications par talkie ou de mentions sur votre cahier d'événements ?

26 R. Non, Maître, concernant ce que vous venez de me demander, non. Il n'y avait rien
27 de mentionné dans votre... dans notre main courante.

28 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir bien voulu répondre à mes

1 questions.

2 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai fini.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
4 Zarambaud.

5 Il nous reste quelques minutes, et je me tourne vers la Défense.

6 Avez-vous des questions supplémentaires ?

7 M^e KILOLO : Sans doute une seule question.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Reste-t-il un peu de temps sur
9 la bande ? Oui ?

10 Maître, allez-y.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e KILOLO :

13 Q. Voilà, Monsieur le témoin, j'ai juste une question de clarification à vous poser.

14 Vous avez parlé du centre de Kotakoli. À part vous-même et d'autres soldats
15 centrafricains qui étaient dans... avec vous dans la promotion de 1991, est-ce que
16 vous connaissez ou est-ce que vous savez si d'autres dans... dans... d'autres soldats
17 centrafricains sont passés par ce centre de Kotakoli ?

18 R. Oui, Maître.

19 Il y avait d'autres contingents qui sont passés avant nous.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, votre
22 témoignage est maintenant terminé, votre témoignage devant cette Cour.

23 Et au nom des juges, et au nom de la Cour, je tiens à vous remercier d'avoir pris le
24 temps de venir témoigner, ce n'était pas facile. Vous avez dû quitter votre famille,
25 votre pays de résidence, pour venir ici, à La Haye, pour témoigner.

26 Pour que les juges puissent trouver la vérité, il est essentiel que des témoins comme
27 vous-même soient prêts à venir ici, à La Haye, pour déposer. Cela nous aide à
28 trouver... à savoir ce qui s'est passé en ce qui concerne plusieurs points importants.

1 Alors, nous comprenons bien que ça n'a pas été très simple, pour vous, de venir ici.

2 En tout cas, sachez que vous pouvez quitter cette Cour avec nos remerciements.

3 Avant de partir, la Chambre aimerait vous demander si vous voulez parler à la
4 Chambre, si vous avez quelque chose à dire. Si c'est le cas, c'est le moment, vous
5 avez la parole, si vous avez quoi que ce soit à nous dire.

6 LE TÉMOIN : Non, Madame la Présidente, je crois que je n'ai pas quelque chose à
7 vous dire.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Sachez que nous vous
10 remercions aussi, énormément. Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

11 Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
12 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie aussi nos
13 interprètes et nos sténographes.

14 Nous allons maintenant passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter ce
15 prétoire.

16 Nous reprendrons donc demain matin, à 9 h, pour entendre le prochain témoin, si je
17 ne me trompe, c'est le... 0051 ?

18 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Nous entendrons le
20 témoignage du témoin 0051.

21 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît passer à huis clos.

22 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(L'audience est levée à 13 h 30)*

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 *En application de la décision de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-

- 1 01/08-2588, en date du 19 avril 2013, le passage de la transcription débutant à la page
- 2 33 ligne 28 et finissant à la page 35 ligne 26 est reclassifié de confidentiel en public.